

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 26
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Rédaction de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 février.

ATTENTAT DU 14 JANVIER.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'affluence des curieux est encore plus grande aujourd'hui dans la salle des assises.

A dix heures un quart les accusés sont ramenés sur le banc et placés dans l'ordre qui leur occupait hier.

La Cour entre en séance, et M. le premier président déclare que l'audience est reprise.

Il y a à entendre deux témoins qui n'ont pas comparu à l'audience d'hier. Le premier est la fille Hartmann, ce témoin ne parle pas français. Elle dépose par l'intermédiaire de M. Bind, interprète-juré.

Rosine Hartmann, domestique, demeurant à Coblenz: Le 7 janvier dernier, vers une heure, Piéri est venu me voir à Bruxelles: il m'a dit qu'il venait de Paris pour une affaire très importante; que, si cette affaire ne réussissait pas, il y allait de sa tête; que si l'affaire réussissait, il lui donnerait de ses nouvelles.

M. le président: En vous disant qu'il y allait de sa tête, ne vous a-t-il pas fait quelque promesse? **Le témoin:** Avec un geste: il a fait ceci. (Le témoin passe sa main devant son cou.)

D. N'a-t-il pas dit autre chose? — **R.** Qu'il voyageait avec de faux papiers.

Piéri: Le témoin dépose avec peu d'intelligence. Elle m'avait écrit de la reprendre à Londres; je lui ai répondu que j'allais voyager moi-même et que je la verrais en passant à Bruxelles. Je l'ai vue, en effet, et je lui ai dit que j'allais en Italie, en passant par la France; que j'avais des papiers qui n'étaient pas en règle, et voilà tout. Quant au geste, cela n'est pas possible. Je parle six langues; j'aurais pu lui dire ce que je voulais sans faire de la pantomime. Qu'importe qu'en parlant ma main ait tourné à droite ou à gauche?

Le témoin persiste dans sa déclaration.

D. Pendant que vous étiez à Birmingham, au service de Piéri, quelles étaient les personnes qui venaient voir Piéri? — **R.** Orsini est venu au moins trois fois, peut-être plus souvent.

Orsini: Elle se trompe, cette demoiselle; je n'ai pas intérêt à nier ce qu'elle dit, mais elle ne dit pas vrai. Je connaissais Piéri depuis longtemps. J'avais donné un certificat de bonne conduite à un jeune homme qui avait surpris ma confiance. J'ai voulu retirer ce certificat et c'est à cette occasion que j'ai vu Piéri; nous avons même commencé par être des adversaires avant de devenir des amis. Demandez au témoin en quelle langue nous parlions.

Le témoin: Ordinairement en italien, et souvent en anglais, que je comprends.

M. le président: Dans sa déclaration écrite, le témoin a dit: « Les conversations roulaient sur la politique avec une grande violence; ils parlaient de l'Empereur des Français, et Orsini disait: « Si je pouvais avoir celui-là, je retournerais en Italie. »

Le témoin reconnaît que cela est exact.

Piéri: Je n'ai jamais parlé politique devant ma servante. J'avais un salon, et ce n'est pas à la cuisine que j'allais faire de la politique. L'affirmation du témoin, sur ce point, est de la plus grande fausseté. Ce témoin peut dire si ce n'était pas mon habitude de recevoir des réfugiés de toutes nations et de leur donner des surnoms.

M. le premier président: Qu'est-ce que cela fait aux débats?

Piéri: C'est pour expliquer la recommandation donnée à Gomez. C'était une habitude chez moi de recommander. Le second témoin est M. Joseph Taylor, ingénieur, n° 6, place Saint-Charles, à Birmingham. Il dépose à l'aide aussi d'un interprète, M. Kingsings.

Le 16 octobre, j'ai reçu ordre de M. Smith de construire six modèles de bombes. L'ordre était donné pour le compte d'un M. Allsop.

D. A qui ont été livrées les bombes? — **R.** A M. Allsop. **D.** Qu'était ce Smith qui recommandait M. Allsop? — **R.** Smith est un fondeur, et j'avais eu des relations antérieures avec lui.

D. Saviez-vous à quel usage étaient destinées ces bombes? — **R.** Nullement; on me les a commandées comme machines de guerre.

Piéri: Le fabricant de bombes est à Birmingham, que j'habite depuis six ans, et où je connais tout le monde. Si Piéri était du complot, c'était la chose du monde la plus simple de lui donner la commission de faire faire les bombes.

M. le premier président: Ceci est de la discussion.

Le témoin: J'avais demandé une avance sur la fabrication, et le 4 novembre, j'ai reçu de Smith un mandat de 30 shillings à compte.

Le témoin examine les bombes et les reconnaît pour les

avoir fabriquées. Il en a fabriqué et livré six à M. Allsop.

M. le premier président: Orsini, il n'a été retrouvé que cinq de ces bombes, où est la sixième?

Orsini: Je n'en sais rien, je n'en ai jamais eu que cinq.

On entend le sieur David Lapointe, qui est âgé de soixante-dix-neuf ans. C'est le témoin dont Piéri a demandé hier l'audition.

Piéri: Le témoin m'a-t-il vu le 8 janvier aller chez M^{me} Piéri?

Le témoin: C'est exact.

Piéri: Le 14 janvier, n'ai-je pas chargé M. Lapointe de dire à ma femme que j'allais partir le lendemain, et qu'elle passât chez M^{me} Piéri, pour y prendre 160 fr. que j'y laissais pour elle?

Le témoin: C'est vrai.

M. Mazzoni, ancien ministre de la justice toscane, est entendu. Piéri désire qu'il soit entendu sur les actes d'exaction et de violence qui lui sont reprochés. Le témoin, après avoir dit qu'il était ministre de la justice et des cultes, et non pas de l'intérieur, dit qu'il ne sait rien à cet égard et qu'il ne connaît rien des faits dont parle Piéri.

M. le premier président: MM. les jurés connaissent les pièces officielles qui ont été transmises par le gouvernement toscain?

Piéri: Je répondrai aussi par quatre pièces officielles.

M. le premier président: Ce qui est certain, c'est que vous avez été expulsé, destitué, dépouillé de l'uniforme que vous déshonoriez; que, depuis ce moment, on vous trouve partout conspirant et vous mêlant à toutes les agitations.

M. Mazzoni est autorisé à se retirer.

L'audition des témoins est épuisée.

M. le premier président: La parole est à M. le procureur général.

M. le procureur-général s'exprime ainsi:

Messieurs de la Cour, Messieurs les Jurés, j'éprouve, en prenant la parole dans cette cause, un embarras que vous comprendrez facilement. Ce doit être devant vous qu'un complot a été formé contre la vie de l'Empereur; que ce complot a été médité, préparé depuis longtemps, à l'aide de savantes et infernales combinaisons, et qu'il a éclaté tout à coup dans la soirée du 14 janvier. Je dois établir, enfin, que les auteurs de ce complot sont bien ceux que nous accusons, et que leur culpabilité est certaine.

Mais que puis-je dire sur une telle question que vous ne sachiez déjà? Que puis-je dire après ces débats si fermement prononcés plus tôt que la lumière du jour?

Il faut cependant, et mon devoir m'y oblige, vous présenter ici l'enchaînement et l'ensemble de cette accusation, et la part que chacun des accusés a prise, soit dans le complot, soit dans l'attentat.

Né à la suite d'agitations et de désordres dont nous avons tous gardé le sanglant souvenir, le gouvernement de l'Empereur s'est, avant tout, appuyé sur le suffrage universel. Il a profité de sa force pour donner à la France, au dedans un repos qu'elle ne connaissait plus depuis longtemps; au dehors, une grandeur et une prépondérance qui, en Europe, ne sont plus contestées. Un tel état de choses qui dénuait bien des espérances, bien des calculs. Ceux qui veulent arriver à la domination par le désordre et l'anarchie maudissaient l'obstacle qui s'opposait à leur dessein, et leurs impatients efforts tendaient à le renverser. Grâce à une administration trop indulgente peut-être, à une clémence inépuisable, les rangs de l'armée du mal se recrutèrent sans relâche; ses cadres se reformaient, ses paroles devenaient plus adoucies, ses menaces plus ardentes, et de plus en plus, on oubliait cette parole qui, un jour, était venue tranquilliser la France: « Il est temps que les bons se rassurent et que les méchants tremblent. » De tous les points se faisaient entendre des bruits sourds, avant-coureurs de calamités publiques; j'ai là mille rapports qui les constatent. C'était à la vie de l'Empereur qu'on en voulait, comme si elle était la clé de voûte de la société en Europe, et c'est en l'assassinant qu'on voulait arriver à l'anarchie universelle, ressource désespérée, infâme expédient, bien digne, après tout, d'une telle cause et de ceux qui la servent.

Il faut pourtant s'empêcher de dire que ce n'est pas chez nous que ces complots d'assassinat se formaient, c'est à l'étranger, c'est par des étrangers qu'ils étaient conçus.

C'est en Angleterre, à l'ombre de ces lois protectrices qui semblent choquer nos habitudes, nos maximes, nos instincts, nos mœurs, mais que nous ne devons pas juger trop légèrement parce que nous ne les connaissons pas bien, et parce qu'elles sont, après tout, les lois d'un grand peuple, c'est en Angleterre que s'ourdissaient ces trames, et ici, messieurs, que j'ai à m'expliquer sur l'attentat qui nous occupe, et en même temps à vous faire l'histoire de chacun de ceux qui figurent dans l'accusation.

Connaissions d'abord Orsini. Orsini est né en 1819; c'est un homme créé pour conspirer; sa vie entière n'a été qu'une lutte continuelle contre l'ordre et la légalité. Cet homme a éprouvé le besoin de composer l'histoire ou plutôt le roman de sa vie. Dans les mémoires qu'il publie, il offre sa vie en exemple à la jeunesse. Nous espérons, en effet, qu'elle lui servira d'exemple; mais pour le détourner de la voie funeste où il s'est engagé. Orsini est un homme actif, violent, entreprenant, infatigable, plein de vanité; se plaisant à occuper la scène, à parler de lui; écrivant dans ses mémoires que les actes de sa vie l'avaient rendu célèbre, parlant de l'empressement des femmes à sortir de leurs maisons seulement pour le voir et pour contempler le héros qui avait trompé ses geôliers en s'échappant d'une forteresse. C'est une nature qui veut se donner comme éternelle, héros théâtral, affirmant aujourd'hui, démentant demain, et cependant se vantant toujours de son amour invariable pour la vérité, trompant la justice, affectant une générosité menteuse, refusant de dire un mot qui accuse ses complices, mais les montrant du doigt, cherchant aujourd'hui devant vous comme atténuation, comme dernier espoir, dans une cause désespérée, à relever par la hauteur du caractère la bassesse et l'infamie de ses actes.

Voilà Orsini. Je vous ai dit que cet homme a passé sa vie dans les conspirations; il ne le nie pas; il est fier de se proclamer, et dans ses mémoires, il le dit hautement.

En 1845, il avait alors 25 ans, il a été condamné, dans son pays, aux galères à perpétuité, aux présides à vie, pour complot. Un an après, une amnistie est proclamée; il obtient sa grâce en 1846, mais à une condition, c'est qu'il prêterait un serment de fidélité. Nous avons sous les yeux la formule de ce serment; la voici:

« Je jure sur l'honneur et sur la conscience de ne jamais abuser, en aucun temps ni en aucun lieu, de la grâce qui m'est faite, et de remplir fidèlement tous les devoirs d'un bon et loyal sujet. »

Voilà le serment qu'il a prêté; l'a-t-il tenu? Non, il l'a violé immédiatement. Je sais qu'il y a des hommes, une secte poli-

tique qui pactise avec la conscience, qui apportent un serment, à la foi jurée, des restrictions mentales; mais je sais que tout homme loyal, tout homme de cœur, repousse ces misérables transactions, et qu'il tient le parjure pour un acte immoral et honteux. Orsini conspire de nouveau.

Vous savez quels ont été les troubles de l'Italie. Orsini ne pouvait manquer de les exploiter; on le trouve en effet membre de l'assemblée constituante romaine, assemblée qui siégeait dans ce palais dont le seuil a été souillé par le sang de Rossi, tombé sous le poignard des assassins, assemblée que ce crime a laissée impassible et qui n'a pas même cru devoir suspendre un moment sa séance en présence d'un si exécrationnel forfait. Orsini faisait partie de cette assemblée; il devait y être un des plus ardents, car il est envoyé à Ancone, comme commissaire extraordinaire, chargé de pleins pouvoirs. Il se vante beaucoup de cette phase de sa vie politique, du bien qu'il y a fait; à l'entendre, il a sauvé je ne sais combien de personnes, et s'il a conspiré, dit-il, car il a encore conspiré dans cette circonstance, parce qu'il faut qu'il conspire toujours, même contre ses amis politiques, et s'il a conspiré, disons-nous, c'a été pour ramener la conciliation entre les partis.

Je ne sais s'il dit vrai sur ces grandes et belles choses qu'il aurait faites dans son pays; mais ce que je sais, c'est que dans ce même pays, à propos de ces mêmes faits, il a été condamné pour concussion, pour déprédations et pour vols. Il proteste contre cette condamnation; il appelle cela des actes politiques, des actes qu'il ne faut pas confondre avec ces actes vulgaires qui souillent la vie. A lui permis de protester, mais j'aime mieux croire le document judiciaire que vous connaissez que la vaine protestation qu'il tente pour se réhabiliter.

Cependant il ne m'en coûte pas de lui donner satisfaction sur ce point; je veux bien croire que c'étaient là des faits révolutionnaires; que les vols, les concussions, les déprédations qui l'ont fait condamner, il ne les a pas commis à son profit, dans son intérêt, mais seulement dans l'intérêt de son parti; je veux bien lui accorder cela. Qu'en conclure? C'est que c'est un triste exemple des extrémités où sont entraînés les révolutionnaires par les nécessités de leur position.

À la suite de ces actes, dont, on le voit, je ne veux pas exagérer la portée, que fait Orsini? Il se promène en Europe, voyageant sous de faux noms, tantôt sous celui de Tito Celsi, tantôt sous celui d'Herwagh; il va en Suisse, en Allemagne, partout cherchant les troubles, partout les fomentant, partout conspirant. Il est arrêté sous le nom d'Herwagh et on trouve sur lui des instructions qui révèlent toute la violence de son caractère et de quelle manière il entend user de cette liberté qu'il veut, dit-il, conquérir pour son pays. Dans ces instructions, il propose d'organiser une *Compagnie de la Mort* comme ont fait les frères de la Ligue lombarde, dit-il. Des hommes dévoués, un nombre de quatre-vingts, et pris dans les classes les plus énergiques de la population, seraient distribués en escouades, de deux, de trois ou de cinq au plus, et à ces hommes, il donne un tel pouvoir qu'il n'est personne qui ne soit dans le danger; c'est la compagnie de la mort. Il se défend d'être l'auteur de ces instructions; il dit que ces ordres d'assassins préparés venaient de Mazzini. Je n'oserai pas dire le contraire, c'est possible; mais qui êtes-vous donc, vous, qui êtes descendu jusqu'à vous faire l'exécuteur de telles volontés, jusqu'à la copie de votre main? N'est-ce pas la plus terrible des expiations que d'être appelé devant un public honnête pour avouer de telles choses?

Enfin l'organisateur de la *Compagnie de la Mort* est arrêté. Il est condamné à mort, mais c'est un homme habile, et à l'aide d'intelligences qu'il s'est ménagées dans la forteresse où on l'a enfermé, il parvient à s'évader. Il arrive en Angleterre, là, comment a-t-il vécu? Vous le savez; il faisait des lectures publiques; en Angleterre, c'est un moyen d'existence, c'est même un moyen de fortune. Est-ce dans l'intérêt de la liberté, si chère à son cœur, qu'il faisait ses lectures? Était-ce pour répandre dans son auditoire des semences d'amour fraternel et d'humanité? Non, hier il vous a dit dans quel but il montait dans sa chaire. J'ai voulu, a-t-il dit, tirer parti de l'éclat de mon évasion, et c'est alors que j'ai écrit le roman de ma vie et que je l'ai débité aux Anglais, aux Anglais qui paient tout, la curiosité même la science.

Là, en Angleterre, vivait un autre homme, d'une intelligence élevée, d'une ambition égale peut-être, mais d'une audace plus grossière, je veux parler de Joseph Piéri. Piéri est né près de Luques, à San Stefano, en Toscane, dans l'année 1808. Je n'ai pas à vous retracer l'histoire de toute sa vie. La première fois que nous le rencontrons, il avait vingt-deux ans; c'était en 1830. A cette époque, il se qualifiait d'étudiant en droit; c'était une qualification qu'il a prise longtemps. Il vivait d'une vie déréglée, orageuse, turbulente, et déjà il avait une fâcheuse renommée. Un jour, il est arrêté et accusé de vol. Je n'ai pas à recommencer ce procès; on l'accusait d'avoir volé une montre; il niait le vol, et on trouvait sur lui la reconnaissance du Mont-de-Piété constatant l'engagement de la montre, preuve irrécusable de sa culpabilité. Il faisait appel du jugement qui l'avait condamné à un an de prison; en appel, on se livra à des investigations nouvelles, et après débats, la Cour souveraine confirma purement et simplement. Nous avons toute cette procédure sous les yeux, et nous sommes étonnés de ce que nous voyons. Ce n'est pas seulement le fait du vol de la montre qui y est consigné; on signale ses habitudes perverses, son caractère, ses mœurs; on constate qu'une fille avec qui il avait eu des relations déclarait qu'elle avait dit le quitter pour ne pas être déshonorée par lui.

Voilà Piéri à vingt-deux ans; à trente-trois ans, nous le retrouvons à Florence, où il est soupçonné d'un misérable vol; l'enfant, et c'est alors qu'il vient en France, où il reçoit une hospitalité généreuse, se disant une victime des discordes politiques. A Lyon, il se marie à une femme à laquelle nous avons voulu éviter la douleur de venir ici déposer contre son mari; mais qui a été entendue dans l'instruction. Qu'a dit cette femme? Elle a déclaré que, maltraitée par son mari, elle avait été obligée de le fuir, et aujourd'hui elle végète aux ports de Paris, avec ses deux enfants, en qualité de femme de ménage.

Pendant quelques années, Piéri disparaît, mais nous le retrouvons sur les barricades de 1848. A cette époque, il était chez un patron, chez cet honnête témoin que vous avez entendu. Piéri s'épouvanait par ses doctrines; il faisait de la propagande à la manière des héros des barricades.

Expulsé de France, Piéri regarda d'un œil ce qu'il lui restait à faire. Il se vante de n'avoir pas été étranger à la restauration du grand-duc de Toscane, il n'en est pas moins vrai que le conseil des ministres de ce pays l'a déposé de son grade pour des faits infamants, et lui a même défendu de porter l'uniforme militaire. Revenu en France en 1852, on prend contre lui un arrêté d'expulsion. Désireux de rester, il implora la clémence de l'Empereur, et si vous saviez en quels termes il écrivit les lettres les plus soumises, les plus humbles, les plus respectueuses! Pour obtenir ce qu'il demandait de l'Empereur, il se mettait à ses pieds en protestant de ses sentiments de respect et de vénération pour celui que plus tard il a voulu assassiner.

Il dut cependant s'éloigner.

Alors il va en Angleterre; il s'établit à Birmingham, il s'y fait professeur de langues. C'est là, à Birmingham, que se

lient ces hommes que vous connaissez. C'est chez Piéri qu'ils se réunissent souvent. Piéri avait un intérieur, un salon; il avait une domestique; la fille Rosa Hartmann.

Entre cette servante et Piéri, la distance n'était pas si grande qu'il veut le faire croire; elle n'était pas toujours dans sa cuisine, il n'était pas toujours dans son salon; elle les entendait donc causer quelquefois, et, devant elle, c'est elle qui l'a déclaré, ils laissaient éclater leurs sentiments; et qu'ils étaient leurs sentiments? S'ils pouvaient tuer l'Empereur, alors leurs projets seraient réalisés, l'Europe serait en feu, l'un retournerait en Italie, l'autre reprendrait ses épaulettes de major, et on se félicitait, on se serrait les mains dans l'espoir de cet avenir meilleur.

Il y avait avec eux un autre homme, Simon Bernard; celui-ci nous échappe par la contumace; mais l'Angleterre, au bruit de ce coup de langue qui a éclaté en France, a mis à main sur cet homme qui est déféré aujourd'hui à ses Tribunaux. Simon Bernard a aussi ses états de service dans l'armée du désordre; ce n'est pas à vous de le juger, messieurs les jurés, c'est à la Cour; j'aurai donc peu de choses à vous en dire, mais, cependant, vous verrez qu'il est l'âme du complot, que c'est lui qui a tout préparé, lui qui a fourni les faux passe-ports, lui qui a donné les bombes incendiaires, lui qui a fait parvenir à Outrequin, dont l'aveuglement dans cette affaire a été si étrange qu'on pourrait dire qu'il est inexplicable; c'est encore Bernard, Bernard le clubbiste, le conspirateur en permanence, Bernard l'explé, qui a fourni l'argent à ceux qui en manquaient, qui aplanissait tous les obstacles, poussant ses complices sur la France, et leur marquant le but vers lequel ils devaient marcher.

Voilà, messieurs, les principaux auteurs du complot. Le but qu'ils se proposaient, c'était la mort de l'Empereur; les moyens, ils étaient nouveaux. Ceux de Mazzini avaient été jugés insuffisants; Orsini lui reprochait d'avoir envoyé inutilement à la mort beaucoup de leurs amis. Et il ajoutait: « Moi, je montrerai ce que je sais faire. »

Nous allons le voir ce qu'il sait faire. Dans cette lutte ténébreuse entre ces deux génes du mal, nous avons su quel sera le plus audacieux. Orsini ne se bornera pas à armer la main d'un assassin; il faut que celui qui lui veut tout frapper au milieu d'une foule nombreuse, entouré de sa famille, de ses plus fidèles sujets, dans des flots de sang.

Je vous parlais tout à l'heure des rapports qui me sont arrivés de tous les points de ce vaste ressort et des espérances que manifestaient les partis, des menaces que l'on faisait entendre, et qui se traissaient par ces mots: « Nous réussirons, dussions-nous incendier ou asphyxier tout un quartier. »

Voilà les entreprises dans lesquelles s'est jeté Orsini, avec son habileté connue, son intelligence, non pas subitement, mais après de longues réflexions, de savantes méditations sur les moyens de mettre à exécution ses plans. Il avait vu, en Belgique, dans un musée où l'on conserve précieusement le modèle des bombes fabriquées en 1834 et destinées à tuer l'Empereur. On a trouvé même en Belgique que c'était des devoirs à cette occasion. C'est sur ces bombes que c'était des pensées s'est portée; c'est là qu'il les a étudiés et qu'en suite il les a perfectionnés.

Je dois ici faire intervenir un nom nouveau, celui d'Allsop. Cet homme, l'intermédiaire entre Orsini et ses autres complices, est hors de toute atteinte; on ne sait ce qu'il est devenu, mais partout, dans le complot, on retrouve sa trace. C'est lui qui a été chargé de faire fabriquer les bombes, de surveiller leur confection. Orsini avait dicté à Bernard un écrit dans lequel se trouve la description des bombes, et tous les détails nécessaires pour en faire comprendre le mécanisme. Cet écrit est remis à Allsop qui, en novembre dernier, engage une correspondance avec un ingénieur mécanicien chargé de fabriquer les bombes. Vers la fin de novembre elles sont achevées, le 28 il envoie l'argent au mécanicien et on lui livre les infernales machines qu'il avait commandées.

J'arrive maintenant à de Rudio. Rudio a vingt-cinq ans, il est né à Bellune, il se dit professeur de langue; il est signalé comme un séide de Mazzini; longtemps il a suivi sa cause, mais il paraît qu'il aurait été payé d'ingratitude; il a changé de drapeau, et il a pris celui d'Orsini. Qu'est-ce que Rudio? Il a subi une condamnation; il était bien jeune, n'en parlons plus. Il est d'une famille déçue, mais toute déçue qu'elle soit, elle l'a désavoué pour sa conduite. Il faut bien croire qu'il sentait lui-même qu'il avait un grand intérêt à se cacher, car le bruit de sa mort s'étant répandu, il a lui-même accordé ce bruit. Sa famille a dû avoir un bien triste réveil; elle n'a su qu'il était encore vivant qu'en apprenant qu'il allait comparaître sur les bancs de la Cour d'assises.

C'est en 1836 qu'il a connu Carloti, dont il a dit que c'était un malhonnête homme. Comment donc sont les malhonnêtes, dans ce parti, si ceux-ci sont les honnêtes gens? (Sensation.)

Nous avons dit que Rudio voulait quitter Mazzini et se rallier à Orsini. A cet effet, il écrit à ce dernier, qui lui répond, vers Noël 1837, que bientôt il entendrait parler de quelque chose.

En remontant un peu plus haut dans les faits, nous trouvons Gomez, qui a aujourd'hui vingt-neuf ans. Il a servi un moment dans la légion étrangère; mais au premier bruit de la guerre, quand il s'agissait de se mettre en campagne, il a d'abord essayé de se glisser, comme infirmier, dans un hôpital; puis il s'est fait remplacer par 300 francs. Il entra alors comme garçon de service à bord d'un paquebot de la Méditerranée. Le 7 mars 1833, il a été condamné à Marseille à six mois de prison pour abus de confiance; il avait détourné une caisse de marchandises qui lui avait été confiée.

En juin 1837, il va voir Piéri à Birmingham; dans quel but? Piéri l'a dit. Piéri a dit qu'il était le protecteur de tous les réfugiés, de quelque pays qu'ils fussent, qu'il les aidait de sa bourse et de ses recommandations. Cela est vrai jusqu'à un certain point; mais pourquoi? Piéri exerçait-il ce patronage, et pourquoi allait-on vers lui? C'est que tous les réfugiés sentaient qu'il y avait là un chef qui pourrait leur donner des emplois dans l'armée du désordre. C'est en ce cas que Gomez s'adressait à lui, et ce n'était pas en vain, car tout aussitôt il lui donnait une lettre pour Bernard. Mais Gomez était une nouvelle recrue; un jour on le voit sortir d'un bureau de police et on le soupçonne; on lui donne des garanties, et, le 6 janvier, il avait purgé sa quarantaine; c'est alors qu'on convient de se trouver à Paris bientôt tous les quatre; chacun s'y rend de son côté. Orsini passe par Bruxelles, il y achète un cheval des guides, car il veut un cheval habitué aux détonations de l'artillerie, pour qu'au milieu de l'action et à travers les coups de feu, son cavalier ne soit pas exposé à être démonté. Le cheval est conduit par un nommé Zeghers, qui est en même temps chargé d'apporter les bombes à Paris, mais sans être dans le secret de leur destination; les bombes sont démontées, on lui remet neuf demi-bombes. Orsini part seul, de même Rudio; Gomez et Piéri partent ensemble, et ils se retrouvent au rendez-vous indiqué.

Vous savez ce qu'a fait Orsini à Paris. Son cheval était arrivé; il allait de temps en temps se promener à cheval au bois de Boulogne, recherchant les occasions de voir l'Empereur et le suivant partout. A la suite d'une de ces promenades, il disait en parlant de l'Empereur: « Il n'a pas peur. » L'Empereur n'a pas peur et quand il n'y eût eu que cela, c'était assez pour toucher un homme de cœur. Quoi! en voyant ce

me désole et je m'effraie. Que penser?... que faire, et que dire?... Ah! c'est bien vrai, la vie d'un avocat, déjà si remplie d'é-

motions et de fatigues, cette vie de lutte et de combat... elle a des moments d'épreuve bien cruels. Un crime inouï est commis. La consternation se répand sur le pays comme un voile funèbre. L'indignation se soulève et monte; le pays comme la cité, la ville comme la campagne, la maison comme la rue... tout est plein de cris de malédiction, de colère et de rage.

Et bien! telle est notre civilisation... Ces manifestations violentes et légitimes cessent. On entrera dans la période du sang-froid de l'apaisement judiciaire... et puis, à l'audience, il faudra toujours la défense. Si elle ne vient pas du choix de l'accusé, elle viendra des hauteurs de la magistrature et des prescriptions de la loi. Oui, au cynisme, au désespoir, à l'insouciance, on réserve... que dis-je?... on impose la défense.

La défense, c'est moi pour Piéri; je suis nommé d'office pour cela. Ainsi donc il faudra comprimer toutes mes opinions, toutes mes affections politiques; il faudra dominer l'émotion qui me gagne au souvenir de ce pavé couvert de sang, de morts et de blessés. Je suis le soldat de la loi. L'ordre est donné, je vais à mon poste pour y faire mon devoir; car, il domine, je ne suis pas homme le sache bien, je ne fais pas assez mépris pour cet homme me considérer ici comme une simple formalité. Je ne viens pas prêter un appui artificiel; je donnerai tout ce que permet la sollicitude et l'humanité. Je ne veux pas m'abattre dans une pitié inutile et dangereuse, car je suis de ceux qui croient... La société avant tout! Je ne veux pas me réfugier dans une indifférence glaciale et sans gêne, car je suis de ceux qui veulent l'éternité du principe de la défense.

Je veux chercher sérieusement dans les éléments du débat où peuvent se rencontrer les éléments de discussion, où est la défense. Ah! je n'ai pas une grande thèse politique à soutenir. Je ne puis, traversant des abstractions et des idées générales, chercher les couleurs de la parole sous les reflets de l'inspiration. Mon rôle est ingrat; il est terre à terre. Que m'importe, au surplus? je ne suis pas venu ici pour obéir un sentiment d'un misérable amour-propre, j'y suis venu par déférence et respect pour la nomination que j'avais reçue, j'y suis venu pour aller sans faiblesse jusqu'au bout de mon devoir.

Mais c'est trop m'attarder dans des phrases préliminaires. Voyons, marchons en avant. Où est la défense? Dans les témoignages? Non. Dans la qualification des faits, dans la manière dont l'accusation est posée? Peut-être, nous verrons. La défense, elle, est surtout et avant tout en lui-même; elle est dans ses explications multipliées; elle est dans les pièces écrites par lui et qu'il m'a remises. Je ne dédaigne rien, moi... J'ai tout écouté, j'ai tout lu, je sais tout...

Maintenant, au milieu de ces explications nombreuses, je me réserve la liberté du choix, la faculté de l'élimination. Ce droit, que je revendique, ne doit point effrayer Piéri; il n'aura pas à s'en plaindre. L'élimination aura le mérite de mettre en relief les parties et les explications qui peuvent devenir utiles.

Piéri est devant vous; vous êtes ses juges. A côté de l'accusation, on a fait l'examen de l'homme. L'imputation part, traverse l'espace et va le frapper en pleine probité. Il s'agit d'un vol, quelle est la date?... 1830. Quel est le détail?... une montre engagée au mont-de-piété. Il répond: « C'est un engagement de jeunesse. Le produit de l'engagement a été jeté dans le bruit et les plaisirs. Le propriétaire de la montre a assisté à cette folle aventure. La condamnation proteste, mais voici qui est vrai. Il y a vingt-huit ans de cela. Depuis ce moment funeste, cet homme a traversé bien des événements, bien des vicissitudes. Bien des fois il a brulé sa vie et ses ressources au contact des agitations révolutionnaires. Bien des fois il a traversé de froides et humides périodes de misère. Jamais sa probité n'a chancelé. Ainsi, en considérant les généralités de sa vie, vous pouvez oublier ce fait survenu au milieu des passions et des ardeurs de la jeunesse. En 1832, il a été expulsé de France. Il s'est réfugié en Angleterre.

Je franchis le temps, l'espace et j'arrive aux faits. Le 8 janvier, il arrive à Paris; le 14 janvier, il est arrêté. Le voici à l'audience et j'arrive à son système.

Ce système, il faut l'étudier rapidement, mais il faut l'étudier. La justice n'a ni dédain, ni ironie; elle est patiente et calme... et si les invraisemblances fortuites peuvent être vaines à soulever une incrédule bryant et regrettable au débat, la justice conserve la froideur de sa raison, la fixité de son regard pour chercher ce point souvent imperceptible qu'on appelle la vérité.

Piéri déclare qu'il a connu Orsini en Angleterre. La politique s'est mêlée à leurs entretiens. Leur rêve était une révolution en Italie. Lui, Piéri, était contraire à un attentat.

Puis il est venu en France après avoir passé par la Belgique. Le 14 janvier, Orsini, craignant une visite domiciliaire, lui a remis une bombe. Il est sorti, il a pris par la rue de la Paix, par les boulevards; il a été attiré par les illuminations de l'Opéra; il a cru à un incendie, puis il a été arrêté.

Ce récit est-il vraisemblable? Non. Est-il impossible? Non. L'accusation vous a démontré l'in vraisemblance, mais non pas l'impossibilité. Or, c'est une vérité vulgaire que parfois, dans ce monde, la vraisemblance n'est pas du côté de la vérité.

Contre ce système on produit deux objections: les variations de Piéri, les déclarations de ses coaccusés. Les variations de Piéri... Il est vrai que dans un premier interrogatoire, qui a suivi de près son arrestation, Piéri a déclaré qu'il était venu en France pour traiter de l'achat d'une invention industrielle. La bombe saisie sur lui devait servir à ses expériences.

Ce récit est absurde, dit-on; c'est vrai. Pourquoi l'a-t-il fait?... Pour ne nommer personne; pour ne compromettre personne. Cette explication me paraît possible, et il est de mon devoir de vous la signaler.

Les déclarations de ses coaccusés... Je suis humilié, car je vais dire une chose banale et vulgaire. Qu'importe, au surplus? La vérité est partout, même au coin des bornes. Une déclaration de co-accusé n'a jamais été une preuve sérieuse; elle n'offre aucune garantie; elle peut être l'effet d'un ressentiment, d'une colère, d'une vengeance. Piéri vous l'a dit avec raison: si Rudio l'accuse, c'est probablement parce qu'en donnant l'adresse de son hôtel, il a été la cause involontaire de l'arrestation de Rudio.

Je place sous vos yeux, sous vos mémoires, sous vos consciences, ce système de l'accusé. Ma défense est électorique, elle ne peut être résolue et absolue. Vous étudiez ce système et vous déciderez s'il est resté debout ou s'il a été renversé dans la lutte judiciaire.

Au-dessus du système de l'accusé, il y a l'accusation elle-même. Voyons l'accusation. Il faut la diviser: il est accusé de complot; il est accusé de complicité dans l'attentat. Le complot existe-t-il?... Le complot est un crime spécial prime que l'acte ou la tentative de l'acte matériel. En matière de loi a fait un pas en avant; elle s'est portée au devant de l'intelligence, elle a frappé les idées, les résolutions quand elles sont sensibles et périlleuses. Ainsi, le complot, c'est le crime de la terre, il est dans l'air. C'est ce point noir qui menace à l'horizon, c'est un nuage qui est sur nos têtes et qui va laisser sortir la foudre et la tempête.

Le complot existe-t-il?... J'avoue que la défense laisse échapper un cri de faiblesse. Piéri nie le complot, et je maintiens sa dénégation; mais je ne puis la soutenir vivement. Il y a en France; il y a ces circonstances qui peuvent être constituées du complot. Vous les examinerez, et la justice prononcera. Il est accusé de complicité.

En premier lieu: pour avoir donné des instructions aux auteurs du crime; En deuxième lieu: en procurant des armes ou des instruments, sachant qu'ils devaient servir à la perpétration de

l'attentat; En troisième lieu: par aide et par assistance. Le premier genre de complicité soulevé ne me semble pas soutenable. Les instructions données sont plus que des conseils. Ce sont des ordres, des provocations, c'est un véritable commandement. Cette initiative n'est pas partie de lui, Orsini la revendique; son intelligence la lui attribue. Sur ce premier point, je n'aperçois aucune complicité.

Il est complice, en procurant des armes ou des instruments. Ceci est plus délicat. Il a acheté des pistolets, il a rapporté de Bruxelles le couvercle d'une bombe. Vous aurez à décider s'il savait que ces objets devaient servir à un attentat contre la vie de l'Empereur. Il le nie. Quant aux pistolets, il les avait achetés en cas de révolution, pour attaquer et se défendre, mais dans un but spécial et déterminé.

Quant au couvercle de la bombe, il affirme qu'il ignorait l'usage et la destination de ce morceau de fer qui lui a été remis à Bruxelles, au café Suisse. Il est à remarquer que l'homme qui a apporté les bombes à Paris ignorait leur destination. Il est à remarquer que les bombes ont été fabriquées à Birmingham, chez un M. Taylor; que Piéri habite Birmingham, et que jamais Taylor ne l'a vu ni connu. S'il apparaît qu'il serait resté étranger à la fabrication, pourquoi n'aurait-il pas ignoré la destination du morceau de fer qu'il apportait à Paris?

Ce fait que vous étudiez ne serait constitutif de la complicité qu'autant qu'il aurait eu connaissance de la destination spéciale de l'objet qu'il apportait... Cette preuve n'est pas faite.

La troisième complicité, celle par aide et assistance... elle n'existe pas. Où donc la trouverait-on? Le 14 janvier, il n'a pas lancé de bombe. Ce sang, ces blessures, ces agonies, ces morts... ce n'est pas lui, ce n'est pas lui...

On me jette l'intention à la face. Ah! je vous en prie, au nom du ciel, arrêtez-vous. Lancé sur la route de la défense, je suis comme le voyageur exténué de fatigue, tremblant la fièvre, mourant de soif, couvert de sueur et de poussière... Laissez-moi, ne fût-ce qu'une minute, qu'une seconde, laissez-moi ce repos de l'âme, ce rafraîchissement de l'esprit et du cœur... laissez-moi respirer dans ce coin de la réalité... Il n'a tué personne! il n'a tué personne!... Ne voyez-vous pas que c'est mon cri de joie et de consolation dans cette cruelle défense?... Mais il allait commettre l'attentat; soit, il n'a pas pu le commettre. Mais alors il n'a prêté ni concours ni assistance sur le lieu du carnage, et cette complicité doit être écartée.

J'ai cherché à réunir les éléments de la défense. J'arrive au terme de mon devoir... Et maintenant je me retourne une dernière fois vers ce sombre procès; j'échappe à la compression du devoir, et mes sentiments éclatent, mes vœux montent au ciel et vers la Providence.

Ah! c'est la prière de mon cœur, le vœu de mon âme... Que ce procès ait son profit dans l'avenir! Si ma faible voix pouvait être entendue, je dirais: Dans notre vieille Europe, au-dessus du droit des gens et des lois saintes de l'hospitalité, il faut qu'il y ait un grand et large sentiment public qui déjoue les complots et veille aux attentats futurs, et cela sans distinction de frontières. Ce ne sera pas la violation du droit des gens, ce sera la solidarité de la morale et de la sécurité générale.

Si ma faible voix pouvait être entendue, je dirais à quiconque peut ressentir encore les convulsions d'une pensée sauvage... je dirais: Cessez vos préméditations cruelles. Je ne suis pas superstitieux, mais je suis spiritualiste et croyant. Je crois, oui, je crois que la barrière humaine vous arrêtera, et si par malheur elle était un instant impuissante, il y a, quand il s'agit de ces têtes augustes qui sont la destinée d'un peuple, il y a la barrière providentielle et divine... et celle-là, elle est infranchissable!

M^r Nicolet, avocat de Gomez, s'exprime ainsi:

Messieurs les jurés, Vous avez entendu la défense, ou plutôt le testament suprême de l'accusé qui appelle et brave sa condamnation; vous venez d'entendre celle de l'accusé qui nie toute participation à l'attentat et qui ose se confier à ses dénégations! Il me dois maintenant vous présenter la défense de Gomez, qui n'appelle ni ne décline son sort, mais qui, peut-être, laissez-moi prononcer déjà cette parole, qui est le courage du défendeur, qui, peut-être, n'est point indigne de toute commiseration. Des premiers instants, Gomez a avoué sa participation au crime; il a fait ainsi sa part devant la justice, et sa défense n'est point assez mal inspirée pour lui mesurer le mérite et le bénéfice de sa franchise. Mais doit-il en demeurer écrasé, et ne lui dois-je que l'accomplissement sans espoir d'une tâche impossible? Je ne le crois pas encore, et plus sérieusement fidèle à mon devoir, je dois examiner loyalement, soyez-en sûrs, la part de coopération qui appartient à Gomez, où, quand elle a commencé, dans quelle mesure de liberté, de réflexion, de sang-froid il l'a accomplie, après quoi, vous vous demanderez si, dans le terrible verdict que vous avez à rendre, il n'y a point de place pour l'indulgence et la commiseration.

Je prends Gomez où l'a pris M. le procureur-général, en Angleterre, au mois de juin 1837. Il a vingt-huit ans alors. Emporté dans le mouvement que l'Italie croyait, en 1848, être le signal de son indépendance, il a combattu dans les plaines de la Lombardie. Lorsque le mouvement fut comprimé, il s'était engagé dans notre légion étrangère et y avait bien servi. Son engagement expiré, il était entré comme domestique sur les paquebots de la Méditerranée, et là il avait subi cette condamnation légère dont les causes attestent déjà la faiblesse de son caractère. Expulsé de France, l'Italie lui étant fermée, il s'était réfugié en Angleterre, livré à l'avance au terrible embauchage de l'émigration italienne par ses précédents, son ignorance et sa misère.

M^r Nicolet expose ici comment en Angleterre Gomez a fait la connaissance de Piéri, qui l'a lui-même mis en relations avec Orsini; comment, par Orsini, il fut initié aux projets rêvés pour amener un mouvement révolutionnaire en Italie; comment, dans ce but, mais dans ce but seul, Gomez offrit son bras, son dévouement. Il expose ensuite que, le 8 janvier, Piéri fournit à Gomez un faux passeport, l'amène en France, le laisse à Lille pour se rendre lui-même à Bruxelles, le rejoint en passant, le conduit à Paris, et là le présente à Orsini, qui le prend à son service et le laisse encore dans la pensée d'un départ prochain pour l'Italie, où vont s'accomplir les projets de longue main préparés. Il expose enfin les circonstances qui ont marqué pour Gomez les quatre jours qui ont précédé l'attentat, et s'attache à en faire ressortir l'ignorance de Gomez.

Puis, M^r Nicolet continue en ces termes: Arrivons enfin à ce terrible soir: ce soir même Gomez saisit-il le complot et la part qui lui est réservée dans l'accomplissement? Suivez-le heure par heure, et vous pourrez croire que, si près du moment suprême, la prudence d'Orsini ne lui a encore rien révélé. Il va chercher Piéri et de Rudio, mais, eux réunis, il se retire, et c'est en son absence que les pistolets sont chargés. Plus tard, il va prendre son repas, et reçoit l'ordre d'être de retour à six heures. A six heures, il rentre, et en attendant son maître, ce conspirateur dont vous allez apprécier tout à l'heure l'énergie et la fermeté, fume sous la porte-cochère. Orsini revient et lui donne l'ordre de préparer du vin. Il obéit et se retire encore, mais Piéri et Rudio viennent se réunir à Orsini: les conjurés sont au complet, on le sonne alors, on lui révèle le coup préparé et la part qu'il y doit prendre. Orsini lui donne la bombe qui doit éclater la première et le pistolet avec lequel Gomez, en cas de besoin, doit se défendre. Gomez s'incline et promet d'obéir. Comment résisterait-il? Il s'est livré à l'avance, et il faut qu'il dégage son imprudence par un crime!

Il est conduit sur le lieu du crime par Orsini et par Piéri; son poste lui est assigné, et Rudio, dans son simple langage, exprime d'un simple mot le caractère de sa complicité. Orsini, raconte-t-il, a dit à Gomez: « Mets-toi là, » et il s'y est mis. Il y reste sous le regard des deux chefs; il doit lancer la première bombe au moment où arrivera la voiture de l'Empereur. L'horrible consigne est obéie: il voit arriver la voiture, et l'instrument de mort s'échappe de ses mains... Ah! messieurs, si le magnifique langage que nous en-

tendions tout à l'heure retentit encore à vos oreilles; si ces scènes funèbres, tracées d'une main trop puissante, sont encore présentes à vos regards; si vous entendez encore le cri des victimes; si vous voyez ces mères de sang humain; si au-dessus de cette scène de désespoir et de mort vous voyez encore planer l'image de la patrie vouée aux déchirements de l'anarchie, ah! alors, que la défense se taise et qu'elle attende avec terreur le terrible verdict qui doit s'échapper de vos cœurs indignés! Mais si au contraire, plus fidèles, j'ose le dire, à votre sainte mission, vous comprenez que toute émotion, même la plus légitime, est interdite à votre justice, alors, éloignez de vos yeux ces déplorables images qui en altèrent la sûreté, comprenez les battements de votre cœur et suivez-moi quelques instants encore.

Là, tout près, dans une salle du restaurateur Broggi, au milieu de ce désordre et de cette scène de mort, un jeune homme est assis ou plutôt affaissé sur lui-même: il n'est pas blessé! mais la sueur inonde son front; les larmes coulent de ses yeux et sa voix oppressée ne laisse échapper de temps à autre que ces paroles: « Mon maître! mon maître! » Quel est-il? Est-ce une victime? C'est Gomez!... Gomez éperdu; on l'entoure, on le plaint, on le console. Que fait-il là le malheureux? Ne voit-il ce qui l'attend? Le trouble universel, l'obscurité, la sympathie même dont il est l'objet, tout le favorise: il peut fuir et il reste; il reste des heures entières continuant à appeler son maître! Qui le retient? Ah! ne voyez-vous pas que tout à l'heure, aveugle instrument du crime, il faut qu'il demeure pour devenir l'instrument éclatant des réparations que se réserve la Providence!

Après une longue attente, qui n'a point éveillé les soupçons de la police, l'œil d'un éminent magistrat a pénétré le mystère de ce trouble inexplicable. Gomez est arrêté au moment où il entend le retour triomphal de celui qui était désigné à ses coups. On l'interroge sur le maître qu'il appelle encore. Il livre le secret de sa demeure en se livrant lui-même. Orsini est arrêté; la justice marche sûrement dans les voies qu'il lui a ouvertes, et elle apprend à la France terrifiée que le crime n'est point un crime français.

Ah! messieurs, ne tiendrez-vous pas compte à Gomez d'un si grand service, et ne lui accorderez-vous pas le prix de cette heureuse délation? Certes, si elle avait été volontaire, quel que impérieux que fût son devoir, je ne sais si j'aurais eu le courage de surmonter mes dégoûts pour implorer en faveur d'un semblable crime le bénéfice d'une semblable ignominie. Mais elle n'a été arrachée qu'au trouble, à l'égarément, au remords, et c'est le cœur tranquille que je puis confier ce souvenir comme un titre à votre commiseration.

Mais, messieurs, une autre pensée m'anime et c'est peut-être à votre justice même que je puis m'adresser. J'ai cherché à établir que la complicité de Gomez n'avait devancé le crime que de quelques instants. Dites-moi maintenant si ma défense n'emprunte point à ces circonstances dernières une démonstration puissante. Vous avez vu Gomez dans la journée du crime, livré aux occupations les plus futiles de son existence habituelle, et vous vous êtes demandé déjà si un jeune homme qui n'est point endurci dans la pratique de tous les crimes pouvait mêler ainsi l'insouciance la plus tranquille à la pensée du plus abominable forfait. Mais maintenant, soit, je le veux. Effacez ces souvenirs et concevez pour un instant que Gomez a été depuis plusieurs jours déjà initié au complot et à cette scène terrible qui devait en assurer le triomphe. — Mais alors tout a été par lui prévu, médité, préparé. — Son énergie recueillie à l'avance ne sera point anéantie devant cette scène de désolation, dont il aura à l'avance envisagé froidement les terribles perspectives. Sa marche sera tracée, son plan arrêté: — L'argent tout prêt pour sa fuite, son passeport sur lui: — Toutes ses mesures prises... Non! rien! rien! L'événement qu'il aurait médité, préparé, le trouve désarmé, même du sentiment de la conservation, sans projets, comme sans forces... Ah! cela est impossible, et je ne puis comprendre Gomez qu'en me le représentant ce que je vous l'ai montré, soldat obscur pris à l'improviste pour exécuter une horrible consigne qu'il n'a pu méditer, et qu'à peine il a dû comprendre!

Et alors, messieurs, à vous de juger. — A vous de faire la part de chacun! — Allez-vous faire passer sur ces quatre têtes le terrible niveau d'un verdict également impitoyable? — La justice le veut-elle ainsi? — J'en doute! — La justice humaine comme la justice divine doit peser les responsabilités des actes moins encore que des intentions, et vous vous demanderez si vous devez traiter avec une égale inflexibilité celui qui de longue main a conçu, médité, organisé le crime et celui qui, instrument obscur commandé à l'improviste, s'est laissé entraîner, seulement au moment suprême, et qui aussitôt s'est retiré dans le trouble de ses douleurs et de ses remords.

Messieurs, la défense a accompli son pénible devoir. A vous maintenant d'accomplir le vôtre, et je ne désespère point qu'à côté de la justice il y ait une place dans votre verdict pour la commiseration!

M^r Mathieu, défenseur de de Rudio, s'exprime ainsi:

Messieurs les jurés, Quand j'ai reçu de la confiance de la Cour la mission que je viens accomplir, je me suis demandé quels seraient mon devoir et mon rôle dans ce triste et solennel débat. Les paroles de M. le Procureur-général ont encore augmenté mon embarras et aggravé le danger de ma tâche. S'il faut l'en croire, la défense est impossible; l'appel à votre indulgence, à votre pitié, serait un crime, et un verdict qui oserait y répondre serait un péché public.

Est-ce vrai, messieurs, et la loi a-t-elle voulu que le défenseur qu'elle donne à l'accusé s'élève en quelque sorte un comparse dans ce terrible drame judiciaire, dont le dernier mot est l'échafaud. Ah! ce n'est pas la pensée de la loi; j'en atteste le cœur et les souvenirs de M. le Procureur-général. Et pourtant que de difficultés et de périls! Nier ce crime? L'accusé l'avoue. La préméditation? Il a reçu la confiance de l'attentat plusieurs jours avant qu'il fut commis; il a participé aux faits matériels d'exécution. Nier la culpabilité? Qui l'oserait? Et comment le pourrais-je sans mentir à l'évidence, à la vérité, à ma conscience; sans mentir aux sentiments de regret, de repentir, de remords que m'exprimait à moi et qu'exprimait hier à cette audience l'accusé que je suis chargé de défendre? Ah! loin de nier le crime, loin d'affaiblir par un mot l'horreur que j'y attache, je serais tenté d'oublier mon rôle et de m'associer aux indignations éloquentes que vous venez d'entendre dans la bouche de M. le procureur-général. Ce crime, comment ne pas le déplore et le maudire, au nom de l'humanité qu'il a violée, au nom de l'ordre qu'il voulait détruire, de la liberté qu'il déshonore, de l'indépendance italienne qu'il a inspiré?

Ah! si leur patrie n'est pas morte; si, comme Juliette, elle dort seulement dans le tombeau, ce n'est point en lui immobile des hécatombes humaines qu'ils la réveilleront, c'est, comme disait Orsini, par la constance et la vertu de ses enfants. Voilà, messieurs, ce que mon cœur et ma conscience m'ont crié, comme à vous, et je me suis demandé si une défense était possible.

Mais quand je me suis trouvé en face de ce jeune homme de vingt-cinq ans, mari d'une femme de dix-sept ans, qui mourra si lui meurt, et père d'un enfant de sept mois; quand j'ai pu pénétrer dans les intimités de sa vie, mon cœur s'est serré; je me suis dit que jamais une défense n'était impossible, que si de Rudio était coupable, il n'était pas indigne de pitié; que, quel que fût le crime et l'horreur qu'il inspire, il fallait voir quel était le criminel.

Une première considération m'a frappé: c'est l'inégalité des situations des hommes qui sont devant vous. Les uns ont médité le crime, et en ont préparé l'exécution avec une infernale habileté et une incroyable persévérance; les autres ont reçu un mot d'ordre, ils n'ont fait que prêter aux premiers leur concours. Sont-ils tous dignes du même châtiment? Non, quoi qu'on fasse, il y a une différence qu'on ne saurait nier. Sans doute ils sont tous responsables, car tous ils ont agi librement. Mais il est des nuances, cependant, que le jury doit apprécier.

Quel est cet homme que j'ai à défendre? Comment, si jeune encore, est-il tombé dans un abîme de misère, de mal-

heur et de crime? Est-ce un assassin vulgaire et méprisable se faisant payer le prix du sang? Est-ce un séide de Mazzini? On l'a dit; rien n'autorise de pareilles accusations. Quoi! il a sollicité le prix du sang, parce qu'un jour Bernard lui a remis un billet de chemin de fer et quatorze schillings? Non! il ne s'est pas vendu!

Il faut que vous connaissiez son passé. Sa famille, noble et ancienne, est déchue sans doute de sa splendeur et de sa fortune passée; mais ce qui l'a abaissé ce n'est pas le désordre, c'est le malheur. Sa décadence a été rapide; et qui s'en étonnera dans nos jours agités et mobiles où les fortunes les plus hautes s'écroulent si vite? D'ailleurs, c'est en partie à la France qu'elle a dû ses malheurs.

Il y a cinquante ans, elle était encore en possession de ses honneurs, de sa considération et de ses richesses. Son aïeul était préfet à Bellune, sous le consulat et le premier Empire; son oncle servit la France sous le drapeau de l'Italie. Il suivit le prince Eugène dans cette campagne, et il y trouva la mort comme tant d'autres. Quand, à la suite de nos désastres, les traités rendirent l'Italie à l'Autriche, tous ceux qui avaient servi la France tombèrent dans l'abandon et la disgrâce, livrés aux soupçons, à la haine, aux vengeances du pouvoir nouveau. Des revers de fortune achevèrent l'œuvre de la politique, et complétèrent sa ruine. Toutefois la famille de Rudio n'avait perdu ni de sa considération, ni de son rang, lorsque fut contractée l'alliance à laquelle il doit la vie. A Bellune vivait la famille du comte de Domini; celle-là n'avait pas servi la France, et l'Autriche l'en avait récompensée.

Le comte de Domini était gouverneur de Bellune lorsque l'amour rapprocha ceux que la politique séparait. Hercule de Rudio fut aimé d'Elisabeth de Domini et devint son époux contre la volonté de son père. Ce fut l'union de deux misères; car en punition de sa révolte Elisabeth fut déshéritée, et les trois enfants qui devaient naître de cette union féconde furent voués à la misère et à l'abandon.

Voilà cette famille, abaissée par le malheur et non par le désordre. Quant à lui, quel est-il? Messieurs, l'âme humaine est libre, sans doute, je le nierais en vain, ma conscience se révolterait; mais enfin elle se forme au contact des circonstances qui l'environnent, et nous avons dans l'âme les vices et les vertus dont le spectacle est sous nos yeux.

Il avait quinze ans, lorsqu'en 1848, au contre-coup de février, éclata la révolution italienne. Le crédit de son oncle maternel lui avait ouvert le collège militaire de Milan, puis l'école des Cadets; mais il avait respiré dès son berceau la haine de l'étranger... l'amour de l'indépendance italienne.

Il prit parti, comme il dit, pour l'indépendance de son pays. Qui donc lui en ferait un crime? L'insurrection vénitienne, obéissant à l'influence d'un homme éminent que chacun a admiré, n'était pas une révolte contre les lois divines et humaines. De Rudio concourut à la défense de Venise. Quand cette ville fut forcée de se rendre, il s'enferma dans Rome.

Puis quand ce dernier boulevard de la révolution eut été détruit par les armes de la France, il s'enfuit à l'étranger. Il a vécu en Suisse, ensuite à Gènes jusqu'en 1851. Là, dans l'espoir de se procurer les ressources qui lui manquaient, il s'embarqua pour l'Amérique, fit naufrage sur les côtes d'Espagne, se sauva à la nage, et vécut dans la misère à Barcelone, qu'il quitta pour Marseille.

Un jour, il a pu rentrer à l'école des Cadets, mais c'était à la condition de servir l'Autriche; il ne l'a pas voulu. Qui donc oserait le lui reprocher?

Etait-ce la résolution d'une âme vulgaire? l'école des Cadets? C'était un grade d'officier en perspective, un avenir, la gloire peut-être. Refuser, c'était accepter l'exil et la misère. Vous savez son choix; il a préféré l'exil, et vint en Angleterre. Il ne l'a pas quittée jusqu'au mois de janvier dernier. En décembre 1855, il épousa une pauvre fille, Elise Booth, presque un enfant; elle a, je l'ai dit, dix-sept ans aujourd'hui, et un enfant est né de cette union. Il vécut en donnant des leçons d'italien et d'allemand. Lorsque survint la crise commerciale, il vit ses leçons disparaître une à une. Et en décembre 1857, il était arrivé à cette misère poignante qui lui arrache la lettre du 29 décembre, dont j'extrait ce passage:

«... Pour ne pas laisser mourir de faim mon pauvre enfant et ma femme, j'ai mis en gage mon unique paletot, m'enfermant chez moi jusqu'à ce que la Providence le fasse dégaier; et ce qui m'épouvante le plus, c'est que, samedi prochain, si je ne paie pas ma chambre, je serai dans la rue à mourir d'inanition (pensée lugubre et épouvantable). Ce sont là les circonstances qui, actuellement, m'environnent, et si vous, cher citoyen, ne venez pas m'aider, je suis sur le point de tomber dans l'abîme des plus cruels malheurs, et je ne sais ce qu'il pourra m'arriver. Oh! combien je suis chagriné d'un si épouvantable avenir! Cependant, cher citoyen, je nourris encore l'espérance que, si vous le pouvez, vous viendrez m'aider de tout votre cœur. Je vous en serai toujours le même et tout à vos ordres, en quelque temps, en quelque lieu et pour quelque chose que ce soit... »

C'est alors, messieurs, et dans ces tristes extrémités, que tous ceux qui veulent reconquérir l'indépendance de l'Italie, entourent de Rudio, l'épient et sollicitent sa misère. Alors, apparut Carlotti. De Rudio lui fit la confidence de son malheur. Carlotti lui parla d'Orsini comme d'un homme dont le cœur est généreux. Dans ces premières conversations, il ne fut pas sans doute question de politique. Ce n'est que plus tard qu'on fit briller à ses yeux l'espérance de la liberté de sa patrie. C'était le seul mobile qui put influencer ses actions. Il a fait des aveux dont la sincérité n'est pas suspecte, et je ne vois pas pourquoi on lui en refuserait le triste bénéfice.

Tout indique que la confidence du crime projeté ne lui fut pas faite alors. Pourquoi le lui aurait-on révélé à Londres? Orsini ne nous a-t-il pas appris qu'en matière pareille les confidences sont dangereuses? Et puis, à Londres, sa jeune femme et le berceau de son enfant ne se placeraient-ils pas entre le crime et lui? Il fallait donc lui dérober la vérité. D'ailleurs, Gomez, lui aussi, n'a-t-il pas dit qu'il s'agissait des affaires de l'Italie?

Je passe sur les faits intermédiaires, et j'arrive au moment où Bernard lui remet le billet de chemin de fer et les 14 schillings. Il quitte l'Angleterre, il arrive à Paris; là, il apprend tout. Comme si on craignait qu'il ne faiblisse, on le plaça sous la surveillance de Piéri, dans le même hôtel; on lui fait jurer obéissance sous peine de mort; on le mène au théâtre et on lui montre un domestique qui trahit son maître et qui paie sa trahison de sa vie; sans doute on lui impose pas une violence matérielle, ni une violence morale absolue, mais enfin la liberté a des degrés. Les confidences qu'il a reçues ont fait de lui un complice, deviendra-t-il un délateur?

Mais pourquoi ne fut-il pas? Fuir? les faibles ressources qu'on lui a données sont épuisées, il ne peut pas quitter Paris. Ou irait-il d'ailleurs? A Londres? Mais c'est à Londres qu'une cruelle expérience lui a fait comprendre combien sont implacables les haines politiques, combien sont inévitables les vengeances. C'est à Londres, qu'en 1836, il a été frappé d'un coup de poignard, parce qu'on l'avait soupçonné d'être un agent français. Voilà en présence de quel souvenir était placé de Rudio lorsqu'il jurait à Orsini d'obéir.

Je ne veux pas insister, messieurs les jurés, sur son attitude à cette audience et sur ses aveux. Laissez-moi vous dire cependant qu'après avoir nié une partie des faits qui lui étaient imputés, il a spontanément fait rappeler le magistrat instructeur et lui a avoué sa présence sur le théâtre de l'attentat, alors que peut-être on n'aurait pu la prouver contre lui.

Voilà, messieurs, le rôle de de Rudio. Sans doute le crime est énorme et les conséquences en ont été affreuses; nous savons maintenant ce que contenaient de blessures, de morts et de deuil ces terribles engins de destruction lancés sur la voie publique dans la soirée du 14 janvier. Ce forfait a crié vengeance; je me trompe, il a crié justice. Mais je le demande en finissant, une part à l'indulgence est-elle impossible? Non, sans doute, et vous ne ferez pas peser sur ces quatre têtes la même niveau saignant.

Après cette dernière plaidoirie, M. le premier président s'adresse successivement à chacun des accusés, et lui demande s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. Gomez, de Rudio, Orsini et Piéri répondent successivement qu'ils n'ont rien de plus à dire, et l'audience est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise, M. le président prononce la clôture de ces débats qu'il a dirigés avec tant de fermeté, d'impartialité, et une si grande élévation. Il en fait le résumé de la manière suivante :

Le terme de ce procès est arrivé. Il ne reste plus qu'à se recueillir un instant, à rassembler les traits généraux de l'accusation et de la défense; à résumer, à fixer les éléments qui doivent déterminer vos consciences et dicter votre décision.

Le 14 janvier 1858, entre huit et neuf heures du soir, trois bombes ont presque simultanément éclaté sur le passage de l'Empereur et de l'Impératrice, qui se rendaient à l'Opéra.

Ce qui en est résulté, vous le savez. La mort a enveloppé la voiture de LL. MM.; l'escorte a été violemment dispersée; des hommes, des chevaux ont été jetés à terre; des vieillards, des femmes, des enfants ont été atteints de blessures nombreuses; la terre était couverte de débris et de sang; de longs cris de douleur se faisaient entendre, et partout régnaient l'épouvante et le désespoir.

Dans ce tumulte affreux, deux personnes seulement avaient gardé le sang-froid et la sérénité de leur esprit: c'était l'Empereur et sa noble compagne, montrant une fois de plus combien ils sont dignes de la hauteur du rang où la Providence les a placés.

Une seule pensée les animait, une seule recommandation sortait de leur bouche, c'était d'appeler les soins et la sollicitude des médecins sur tous ceux qu'avaient atteints les débris meurtriers de ces bombes.

Est-ce aux accusés que doit être imputée cette épouvantable catastrophe?

Trois d'entre eux en acceptent la responsabilité. Ils avouent que les bombes ont été lancées par eux ou par leur ordre. Un seul nie, c'est Piéri. Il soutient qu'il a été étranger à la conception, à la préparation, à la perpétration du crime.

Vous avez entendu le réquisitoire de M. le procureur général. Il vous a expliqué les circonstances au milieu desquelles le crime s'est accompli; il vous a rappelé les bruits vagues répandus dans toute la France, et qui jetaient l'inquiétude dans les esprits les plus résolus; puis il vous a fait à grands traits la biographie de chacun des accusés. Il vous les a montrés tous, dès leur jeunesse, flottants, déclassés, commençant par le désordre, et passant par le vice pour arriver ensuite au crime.

Ce serait abuser, messieurs les jurés, de l'attention que vous avez apportée à ces débats, que de revenir sur ces détails dont la trace est vivante dans vos esprits.

Il serait également sans intérêt de revenir sur les détails du complot et de son exécution. Vous les avez suivis avec trop de scrupule pour qu'il soit besoin d'en ranimer le souvenir.

M. le procureur général, faisant ensuite la part de chaque accusé, vous a montré Orsini nousant en Angleterre tous les fils du complot et en préparant l'exécution sans que la crainte de frapper des innocents ait ébranlé son âme.

M. le procureur général vous a montré Orsini président à la délibération de la dernière heure, distribuant à chacun les armes dont il doit se servir, assignant à chacun son poste, et quand le moment est arrivé, se servant lui-même de l'arme terrible qu'il s'est réservée. Il vous l'a montré ensuite, après son arrestation, dissimulant la vérité jusqu'à ce que les lumières de l'information rendent la dissimulation impossible; et alors, par un dernier effort, se créant un complice inconnu, et soutenant contre toute évidence et contre toute raison, que sa main même n'a pas lancé la mort sur le passage de l'Empereur.

Dans l'opinion de M. le procureur général, la culpabilité de Piéri est aussi éclatante, aussi avérée que celle de son coaccusé Orsini. Il vous l'a montré essayant tour à tour, et tour à tour abandonnant les systèmes de défense les plus contradictoires; se démentant lui-même à chaque pas, et, pour repousser la vérité qui l'accable, se livrant aux suppositions les plus absurdes, à des faussetés palpables, à des mensonges si apparents qu'il est évident que, pour Piéri, la parjure n'est pas une mauvaise action, mais une forme de langage.

Et, en effet, messieurs, suivez la marche de Piéri telle que l'a tracée le ministère public, et vous verrez s'évanouir jusqu'à l'ombre du doute sur la culpabilité de cet accusé.

C'est le 6 janvier 1858 qu'il quitte l'Angleterre pour venir en France, dont tous les ports lui sont fermés. Il est porteur d'un passeport falsifié; il est accompagné de Gomez.

Dans quel but vient-il en France? Il a donné sur ce point des explications qu'il a bientôt abandonnées. Le 14 janvier, on le trouve sur le lieu de l'attentat, armé comme ses complices, qui avouent y être venus dans le dessein d'assassiner l'Empereur. Comme eux, il est porteur d'une bombe; comme eux il est armé d'un pistolet et d'un poignard. Or, le ministère public le demande, quel autre attrait aurait-il eu s'il était venu là pour concourir à l'œuvre exécutée par ses complices?

Ainsi, égalité de situation, mêmes armes chez tous, comme ils étaient tous poussés par les mêmes sentiments, résolus de tenter le succès de leurs abominables théories.

Il y a eu, messieurs les jurés, un moment suprême où cette exécution a été concertée et commencée; c'est le moment où les quatre accusés sont partis ensemble de la demeure d'Orsini, de la rue du Monthabor. Ils étaient bien quatre; trois d'entre eux le déclarent. Que faisait donc le quatrième, s'il n'était pas animé du même projet que les trois autres? Mais le quatrième, c'est Piéri, c'est le complot venu de Londres pour se joindre à Orsini en compagnie de Gomez. On a laissé à Bruxelles un fragment de l'abominable machine qui va le chercher? c'est Piéri. Qui charge les pistolets chez Orsini? c'est Piéri. Qui remet des armes à de Rudio? c'est encore Piéri. Quel doute peut-il donc y avoir sur sa culpabilité? S'il s'était avoué coupable, est-ce que sa situation aurait été différente de celle qui vient d'être rappelée?

Gomez et de Rudio avouent leur culpabilité. Ils se présentent à vous comme des mercenaires engagés au service de l'assassinat. Rudio, de son aveu, est recherché par deux sociétés rivales pour l'assassinat, qui se disputent les services que peut rendre son bras. Placé entre la société de Mazzini et celle d'Orsini, c'est aux projets de ce dernier qu'il s'associe, et, pour un misérable salaire, il se vend au plus abominable des crimes.

Pour Orsini, messieurs, on vous a dit que toute défense était inutile et ne pouvait être que dérisoire. On a cherché des explications du fait, dans une passion invincible, invincible, dans les sentiments de toute la vie d'Orsini, dans son amour ardent pour l'Italie.

Pour Piéri, on s'est demandé où était sa défense? Dans les témoignages? Ils n'offrent pas de ressources. Dans les explications personnelles de l'accusé? Elles sont invraisemblables. Dans ses antécédents? En écartant les reproches adressés à sa probité, ses opinions et ses théories n'excellent pas l'accusation.

Mais l'invraisemblance n'exclut pas la possibilité du fait. Or, si dans la première instruction il a fait des déclarations qu'il s'est vu plus tard contraint d'abandonner, c'est que, au premier abord, il ne voulait compromettre personne, et c'est dans ce désir qu'il donnait les premières explications qui se présentent à son esprit sans prendre le temps de les peser.

Quant à ses explications nouvelles, qu'ont-elles d'admissible? Il est possible que les choses se soient passées comme il l'a dit. Le pistolet et le poignard, il les portait pour sa défense personnelle. De Rudio le dément! mais c'est son coaccusé; c'est sur les déclarations de Piéri qu'il a été arrêté, et l'on peut supposer qu'il est animé d'un sentiment de haine et de vengeance.

Ici se présente une nouvelle face de la défense. Piéri est accusé de complot et d'attentat. Mais le complot, où donc l'accusation en trouve-t-elle les éléments? Il y a eu des conciliabules à Londres; mais où est la résolution d'agir, où est la détermination suprême qui ne laisse plus de place qu'à l'exécution? Elle n'est pas établie.

Quant à l'attentat, dit le défenseur, il ne l'a pas connu, il n'y a pas pris part. Aussi, est-ce comme complice qu'il est poursuivi. Or, les conditions légales de la complicité, qu'ont-elles? Il y a contre lui des paroles, des conseils, des théories. L'envoi des pistolets à Paris; les explications qu'il a données sur ce fait peuvent être exactes; Piéri pouvait en ignorer la destination. Les bombes qui sont venues de Bruxelles! Il a pu ignorer à quel usage elles étaient destinées. Il a pu ignorer ce

que contenait le paquet déposé au café Suisse. Quel concours a-t-il donné à l'attentat? aucun; car il a été arrêté avant que l'exécution en eût été commencée, au moment où il se présentait dans la rue Le Peletier.

Voilà, messieurs, l'ensemble des explications fournies dans l'intérêt de Piéri.

Ici la loi m'impose l'obligation et le devoir de fixer la question légale qui a été soulevée devant vous.

Y a-t-il eu complot? Y a-t-il eu résolution d'agir? Piéri a-t-il été un des auteurs de cette machination?

Rappelez-vous, messieurs, les explications que vous a données M. le procureur général. C'est à Londres que la société s'est formée. C'est de Londres que Piéri est parti pour venir rejoindre, à Paris, l'auteur principal du crime, pour s'associer, en un mot, à l'exécution du complot ourdi en Angleterre. Et il n'est pas venu seul; il a emmené Gomez avec lui. Le 14 janvier, entre six et sept heures, il est chez ce chef du complot; il y prépare les armes, et Gomez et Rudio sont là. C'est là que la résolution d'agir est arrêtée; c'est de là qu'ils partent tous les quatre pour exécuter leur attentat. Est-ce que ce départ n'a pas été précédé de la résolution suprême? est-ce que tout n'a pas été délibéré dans cette réunion? Et, quand ils sont tous arrivés sur les lieux, quand Piéri est là, armé comme les autres, n'est-il pas évident qu'il était sorti comme eux avec la volonté d'exécuter l'assassinat?

Ainsi, en admettant que vous n'acceptiez pas les explications de ses trois coaccusés, qu'il vous reste un doute sur leur véracité, il y a des faits qui parlent plus haut que ces hommes, et qui vous disent où est la vérité. Ainsi, le complot, la résolution d'agir, sont évidents comme la lumière du jour.

Quant à la complicité, elle résulte des instructions données, des instruments fournis. De qui donc de Rudio a-t-il reçu son pistolet? N'est-il pas évident que c'est Piéri qui a armé la main de Rudio? N'est-ce pas Piéri qui a chargé les armes, en même temps qu'Orsini remettait les bombes?

Et enfin, comment les complices de ces hommes, qu'on dit entraînés par lui, seraient-ils dans une situation pire que celle d'Orsini et de Piéri? cela n'est pas possible. Vous verrez l'interrogatoire des accusés; comment la vérité a été déguisée d'abord, comment Orsini y est revenu, et comment se sont produites les invraisemblances, les fables auxquelles nul foi ne saurait être accordée.

Le défenseur de Gomez vous l'a présenté comme un instrument passif de volontés qu'il n'a pas pu discuter. Il n'a su qu'un moment suprême le plan des conspirateurs, et, s'il a marché avec eux au lieu assigné pour l'attentat, c'est que toute résistance, à ce moment, était devenue impossible. Le défenseur en a conclu que, si avéré et si grand que fut le crime, son auteur n'était pas indigne d'indulgence.

De Rudio, vous a dit son défenseur, a été poussé au crime et jeté dans l'abîme par la misère plus que par la perversité. Il a cru d'ailleurs qu'il s'agissait d'un complot relatif à l'Italie. A Paris, on l'a tenu dans une sorte de captivité, dans une espèce de surveillance qui ne lui a pas laissé le temps de réfléchir et de se repentir.

Voilà, messieurs, les explications qui vous ont été données par les accusés; vous les peserez dans vos consciences; vous vous rappellerez le jugement porté sur deux d'entre eux par l'homme qui les connaît mieux que qui que ce soit, par Orsini, qui vous a dit: « Ce ne sont pas des enfants, ils ont bien su ce qu'ils faisaient. »

Qu'on ait cherché à vous émouvoir par la pitié, c'était le seul parti qu'on eût à prendre devant vous, et vous avez vu jusqu'à quel point vous devez vous laisser attendrir.

M. le procureur général vous a dépeint en traits de feu tous les maux s'abattant sur la France si cet exécutable projet eût reçu son exécution; il vous a fait entendre le long cri d'horreur s'élevant, non seulement de la France, mais de l'Europe civilisée, mais du monde entier pour ainsi dire, et, dans un sentiment qui a trouvé un écho dans tous les cœurs, il vous a dit en termes magnifiques, comment le succès même du crime n'aurait pas eu les funestes résultats qu'ont espérés les conspirateurs.

Permettez-moi d'ajouter à ces observations si graves, si douloureusement exprimées une observation que je recommande à vos consciences. Un des écrivains qui ont le plus honoré la France, un grand esprit, Pascal, a dit :

« Dans un État où la puissance royale est établie, on ne pourrait violer le respect qu'on lui doit, sans une espèce de sacrilège. »

« La guerre civile, qui en est une suite, étant un des plus grands maux qu'on puisse commettre, on ne peut assez exagérer la grandeur de ce sacrilège. »

« J'ai un aussi grand éloignement de ce crime que pour assassiner le monde et voler sur les grands chemins. »

Il y a enfin quelque chose de plus odieux encore. La guerre civile a aussi sa grandeur; le factieux y joue sa vie visage découvert. Combien de fois, ayant à prononcer sur le sort des vaincus, le juge a senti son cœur se troubler! Combien de fois le bras levé pour punir s'est abaissé en partie désarmé!

Mais créer des moyens de destruction inconnus, immenses, cacher dans l'ombre la main qui s'en est armée; se réfugier derrière des femmes, des enfants, des vieillards inoffensifs, et, derrière ce rempart, semer autour de soi la désolation et la mort, poursuivre ainsi sans danger personnel l'exécution du plus grand crime dont Dieu dans sa colère puisse accabler une nation: est-ce que ce n'est pas unir la ferocité à la lâcheté? Est-ce que pour de tels forfaits il peut y avoir dans vos cœurs une ombre d'indulgence?

Il faut savoir se défendre même contre des pensées d'indulgence. La justice a des devoirs rigoureux à remplir. Vous savez quels ont été les résultats de l'attentat, combien de personnes ont été atteintes, combien ont perdu leur santé pour toujours, combien y ont perdu la vie, qui ne seront peut-être pas les seuls! Il faut s'armer de fermeté.

On a dit: « Le Prince est un bien public que chacun doit être jaloux de conserver. » Combien ce prince doit être plus sacré, quand il est le salut de tout un peuple! Il faut qu'on sache le prix que nous attachons à la conservation du prince dont le génie a fait la gloire et la grandeur de la France. Ce n'est pas seulement à votre justice, mais à votre patriotisme que je m'adresse pour répondre aux questions dont je vais vous donner lecture.

M. le président lit les nombreuses questions sur lesquelles le jury va avoir à délibérer.

A cinq heures moins dix minutes, le jury se retire et l'audience est suspendue.

A sept heures et demie, MM. les jurés sortent de la chambre des délibérations.

M. le chef du jury donne lecture du verdict. MM. les jurés ont répondu affirmativement à 148 questions et négativement à 25. Ces dernières questions sont relatives à l'accusation de complot contre un membre de la famille impériale.

Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de l'accusé Gomez.

La déclaration de circonstances atténuantes en faveur de Gomez n'étant pas accompagnée de ces mots: « à la majorité », MM. les jurés se retirent, sur l'invitation de M. le premier président, dans la chambre de leurs délibérations. Ils ne tardent pas à rentrer dans la salle d'audience après avoir rectifié leur déclaration.

Une nouvelle lecture du verdict est donnée par M. le chef du jury.

Les accusés sont ramenés à leur banc.

M. le greffier Commerson leur donne lecture du verdict du jury.

M. le procureur général requiert l'application de la loi.

M. le premier président demande aux accusés s'ils ont quelque observation à faire sur l'application de la peine.

Gomez: Non, monsieur.

De Rudio: J'implore la clémence de nos juges.

Orsini: Non, monsieur le président.

Piéri fait la même réponse.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la loi: elle rentre en séance une demi-heure après, et M. le premier président prononce, au milieu du profond silence de l'auditoire, un arrêt qui condamne:

Orsini, Piéri et de Rudio à la peine des parricides;

Gomez aux travaux forcés à perpétuité.

L'article 13 du Code pénal relatif aux parricides, et dont il a été donné lecture, est ainsi conçu :

« Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. »

« Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort. »

M. le premier président avertit les condamnés qu'ils ont trois jours pour se pourvoir en cassation.

Les condamnés se retirent sans proférer une parole.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Poinsoit.

Audience du 19 février.

COMMERCE DE L'ÉPICERIE. — USAGE DE PARIS. — VENTE DU LAIT, DES ŒUFS, DU BEURRE FRAIS ET DU FROMAGE BLANC. — FRUITIER CONTRE ÉPICIER.

L'épicier, obligé par une clause de son bail d'exercer sa profession suivant l'usage de Paris, peut-il vendre du lait, du beurre frais, des œufs et du fromage blanc ou fromage à la pie?

La liberté commerciale qui existe permet à chaque commerçant de vendre à peu près tout ce qu'il veut; il n'y a plus de commerce spécial; les marchands de vins vendent des liqueurs, et les marchands de liqueurs vendent du vin et des fruits confits dans la liqueur; les épiciers, eux, vendent du vin et des liqueurs à la fois; les charcutiers empiètent sur les attributions du marchand de comestibles; ils vendent des sardines fraîches et à l'huile, des conserves, des légumes au vinaigre, et les marchands de comestibles vendent de la charcuterie; les épiciers, eux, vendent à la fois du jambon, du lard, du saucisson, des sardines, des conserves et des légumes au vinaigre, toutes choses du domaine du charcutier et du marchand de comestibles. Les herbivores vendent du sucre, de la bougie, de l'huile, des pâtes, des légumes secs, tous articles d'épicerie. Enfin les fruitiers vendent aussi de la charcuterie, des fromages, des légumes secs, des pâtes, du café, du sucre, de la chérie, de l'eau-de-vie, des liqueurs, de la chandelle, de l'huile, du vinaigre, du sel, du poivre, etc., etc., et cependant les épiciers vendent de tout cela; ils vendent mille autres choses encore, suivant les quartiers qu'ils habitent. Distillateurs ici, là ils sont confiseurs. Ceux-ci vendent des sabots et des fruits d'été; ceux-là vendent de la volaille et du gibier, et ils truffent même les bêtes qu'ils vendent, s'acheminant ainsi jusque dans les régions élevées qu'habitent Potel et Chabot et défunt Chevet.

Au milieu de ce péle-mêle général, de cette tour de Babel de toutes les professions, nous n'en voyons guère que deux bien distinctes, celle des marchands de nouveautés, qui vendent de tout et celle des épiciers, qui vendent aussi de tout en trouvant cependant moyen de ne pas trop mêler leurs articles respectifs.

Qu'est-ce donc maintenant que l'épicerie suivant l'usage de Paris? Celui qui ne doit exercer ce commerce que suivant cet usage, peut-il vendre du lait, du beurre frais, des œufs et du fromage blanc ou fromage à la pie?

Telle est la grave question que la Cour vient de résoudre négativement par arrêt confirmatif avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 27 août 1857, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries Chaudé, avocat, assisté de Brémard, avoué de Boissier; Meunier, avocat, assisté de Fossier, avoué de Gaillard; Calmels, avocat, assisté de Audouin, avoué de Dorin, et après en avoir délibéré conformément à la loi jugeant en premier ressort :

« Attendu qu'il est constant que Gaillard, en louant verbalement à Simon, aux droits duquel se trouve Boissier, une boutique dépendant de la maison rue Fontaine-Molière, 26, lui a interdit d'une part le droit d'exercer dans les lieux d'autre état que celui de marchand fruitier, vendant de la volaille et du bouillon, mais que d'autre part il s'est engagé à empêcher toute concurrence qui pourrait nuire à son commerce; »

« Que cependant il résulte des documents de la cause et notamment d'un procès-verbal d'huissier du 11 juin dernier, enregistré, que Dorin, marchand épicier, locataire d'une autre boutique dépendant de la même maison, vend du lait, du beurre frais, des œufs et du fromage blanc, tous objets qui rentrent dans le commerce de fruitier; »

« Que cette concurrence cause à Boissier un préjudice dont Gaillard lui doit réparation; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour arbitrer d'office l'indemnité qui lui est due; »

« En ce qui touche la demande en garantie de Gaillard contre Dorin :

« Attendu qu'il est constant que Gaillard a loué verbalement à Dorin les lieux par lui occupés pour y exercer l'état d'épicier selon l'usage de Paris et lui a interdit le droit d'exercer d'autre commerce; »

« Attendu qu'il n'est pas d'usage à Paris que les épiciers vendent du lait, du beurre frais, des œufs et du fromage blanc; que c'est donc sans droit que Dorin vend ces objets et fait ainsi concurrence à Boissier; d'où il suit que la demande en garantie est fondée; »

« Par ces motifs, »

« Ordonne que dans la huitaine du présent jugement, Gaillard sera tenu d'empêcher Dorin de vendre du lait, du beurre frais, des œufs et du fromage blanc, et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit. Fixe à trois cents francs l'indemnité qui est due à Boissier pour le préjudice qu'il a éprouvé jusqu'à ce jour; en conséquence condamne Gaillard à payer cette somme à Boissier; »

« Statuant sur la demande en garantie, condamne Dorin à garantir et indemniser Gaillard des condamnations qui sont prononcées contre lui par le présent jugement; »

« Condamne Gaillard aux dépens envers Boissier et Dorin, aux dépens envers Gaillard, y compris ceux de la demande principale; »

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

(Plaidant pour Dorin, appellant, M^e J. Favre; pour Gaillard, aussi appellant et demandeur en garantie, M^e Massu; pour Boissier, intimé, M^e Chaudé.)

COUR IMPERIALE DE TOULOUSE (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piou, premier président.

Audiences des 18, 19 et 26 janvier.

N'est pas un jugement proprement dit et n'est par conséquent pas susceptible d'appel l'ordonnance du juge-commissaire qui, en matière de partage et de licitation, se borne, en dehors de tout litige, à constater l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et à prononcer l'adjudication des biens licités.

Cette question a été jugée par l'arrêt que voici :

« Sur la demande en rejet d'appel : »

« Attendu que l'article 973 du Code de procédure civile a réglé le droit d'appel dans le cas où des difficultés doivent être vidées à l'audience par un jugement, que si le législateur n'a rien statué à l'égard de l'adjudication, c'est parce qu'en matière de partage et de licitation, l'adjudication n'est pas même prononcée par un jugement; que la voie de l'appel n'est pas ouverte sur le procès-verbal d'un juge-commissaire qui, en dehors de tout litige, se borne à constater l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; »

« Attendu que ces principes doivent faire déclarer non-re-

cevable l'appel dirigé par Jacques Caillac contre l'adjudication du 21 mai 1842 intervenue dans une instance de partage. « Attendu que les enfants Caillac ayant adhéré aux conclusions de leur frère Jacques, appellant, ils doivent supporter les frais par eux exposés; »

« Par ces motifs, »

« La Cour rejette l'appel de Jacques Caillac envers l'adjudication du 21 mai 1842, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marlier, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 20 janvier.

INCENDIE.

A la suite de quelques différends qui s'étaient élevés entre le sieur Sagnet, cultivateur au hameau de Villers-Mahu, et l'accusé Maizières, qui était son domestique depuis plusieurs mois, celui-ci fut congédié le 2 octobre dernier. Le même jour, il fit auprès de son maître des tentatives infructueuses pour rentrer à son service et dut se considérer comme définitivement renvoyé. Cependant le soir, vers huit heures, il frappa à la fenêtre de la cuisine, dans laquelle couchait une des servantes de la ferme, dans le but, a-t-il dit, de s'entretenir avec elle. Celui-ci n'ayant pas répondu à cet appel, l'accusé se retira, et une demi-heure après, une meule de blé, appartenant à son ancien maître, était en flammes.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur Maizières; le fut arrêté et avoua que, passant près de cette meule, il put se rendre à la Saboterie, chez ses parents, il y avait mis le feu; mais que, regrettant aussitôt sa mauvaise action, il avait cherché à éteindre l'incendie en tâchant d'étouffer la flamme avec sa casquette.

Toutefois, si, comme il le dit, son désir était de retourner à la Saboterie, il était inutile qu'il passât près de la meule, qui était fort éloignée du chemin; c'était donc avec intention qu'il s'était dirigé de ce côté. De plus, des brûlures, témoignant qu'il n'avait pas cherché à éteindre le feu qu'il avait allumé.

Enfin, devant le juge d'instruction, il prétendit que le feu s'était déclaré après qu'il avait allumé sa pipe et qu'il avait laissé tomber, encore enflammé, le reste de l'allumette dont il venait de faire usage.

Le mérite de son premier aveu disparaît donc devant les mensonges qui l'ont accompagné et suivi, et il devient manifeste que l'accusé, animé par le dépit et le désir de se venger, a volontairement commis le crime qui lui est imputé.

A l'audience, Maizières feint la folie et ne répond que par des paroles entrecoupées aux questions de M. le président.

Le jury ne s'est pas laissé tromper par cette attitude intéressée, et sur le réquisitoire de M. Hureau, substitut du procureur impérial, et malgré les efforts de M^e Vesseron, avocat du barreau de Sedan, l'accusé, en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été admises, a été condamné à trois années d'emprisonnement.

N^o CONSEIL DE GUERRE DE LA 2^e DIVISION MILITAIRE.

Présidence de M. Duval, colonel de gendarmerie.

FAUX EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION MILITAIRE ET FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Le nommé Alfred Serié, sergent-fourrier au 98^e de ligne, est traduit devant le Conseil sous le poids d'une grave accusation. Il est inculpé de faux en matière d'administration militaire en exagérant sciemment sur des feuilles de prêt le montant du décompte en deniers des hommes de sa compagnie, et de faux en écriture authentique et publique, par la contrefaçon qu'il a faite sur les dites feuilles de prêt de la signature et de l'écriture de son capitaine.

A l'aspect de cet accusé, qui a à peine vingt-deux ans, et dont les manières dénotent un certain degré d'éducation et d'instruction, on est douloureusement impressionné à la pensée que la faute qui lui est reprochée va peut-être lui attirer la peine des travaux forcés, et frapper ainsi sur le sceau de l'infamie une carrière qu'il semblait avoir commencée sous d'heureux auspices.

Après la lecture faite par M. le greffier des pièces de la procédure, M. le président fait connaître à l'accusé les faits à raison desquels il est poursuivi et procède à son interrogatoire.

D. Le 2 novembre dernier, en l'absence de votre sergent-major, qui était à l'hôpital, n'avez-vous pas été désigné pour remplir les fonctions de ce sous-officier? — R. Oui, mon colonel.

D. Pendant combien de temps avez-vous rempli ces fonctions? — R. Un mois.

D. Est-ce vous qui avez établi les feuilles de prêt des 6 et 11 novembre? — R. Oui.

D. Il résulte des pièces dont vous venez d'entendre la lecture, que, sur la première de ces feuilles, vous avez augmenté sciemment d'une somme de 10 fr. le montant du décompte en deniers, et que sur la deuxième feuille vous avez également exagéré d'une somme de 6 fr. le décompte des caporaux, ce qui porte à 16 fr. le montant du trop perçu que vous vous seriez approprié; reconnaissez-vous l'exactitude de ces faits? — R. Oui.

D. D'après la déposition écrite de votre capitaine, ces deux feuilles de prêt auraient été substituées par vous à celles que cet officier avait arrêtées et signées lui-même. Vous avez donc détruit ces dernières après avoir contrefait sur celles qui sont au dossier l'écriture et la signature de votre capitaine? — R. Oui.

D. Dans quel but avez-vous commis ces faux, qui ne devaient pas tarder à se découvrir et à vous amener devant le Conseil? — R. Mon capitaine m'ayant chargé de faire la solde à plusieurs hommes quittant le pays, et ayant disposé de l'excédant de la somme que cet officier m'avait remise, je me suis trouvé en retard, et c'était pour pouvoir régler mes comptes à la fin du prêt que j'ai eu la fatale pensée d'établir la première feuille de prêt. Comme j'eus été permis de diminuer mon trop perçu, j'ai encore faussé la feuille du 11 novembre d'une somme de 6 fr. afin de payer ma pension et une dette de café. Je n'ai point réfléchi à ce que je faisais ni aux suites fâcheuses qui pouvaient en résulter pour moi.

On passe à l'audition des témoins.

M. Trucerey, capitaine: A la sortie de l'hôpital de mon ser

francs, perçue en trop frauduleusement par le sergent Serié. Cette vérification faite, j'ai acquis la conviction que ce sous-officier avait fait disparaître les pièces que j'avais signées, afin de se procurer de l'argent. Interrogé par moi en présence du sergent-major, le fourrier Serié est convenu des faits.

D. Quels sont les motifs qui vous avaient porté à recevoir des soupçons sur la gestion de votre fourrier ? — R. J'avais appris indirectement que ce fourrier avait dit à l'un de ses camarades que lorsqu'on n'avait pas d'argent il n'était pas difficile de s'en procurer; qu'on n'avait qu'à déchirer une feuille de prêt, et à en refaire une autre en l'augmentant de 10 fr.

D. Quelle était la conduite habituelle du fourrier Serié ? — R. Très-égère. Lié au service depuis 1854, il a subi 250 jours de punitions, dont 36 de prison. Je dois signaler au Conseil deux actes d'improbité de sa part. Pendant notre séjour à Tours, le fourrier Serié a perçu pendant près d'un mois, et vendu à son profit, le pain d'un fusilier, employé comme ordonnance près d'un officier supérieur, et dans le courant du mois de novembre dernier, un des sergents de ma compagnie ayant été désigné pour aller en conduite de recrues, je remis au fourrier une somme de 5 fr. pour faire la solde de ce sous-officier. A son retour de détachement, ce dernier m'apprit qu'il n'avait rien reçu. Le fourrier Serié s'était donc approprié le prêt de son camarade.

Le sergent-major Pruvost est ensuite entendu et confirme les faits ci-dessus.

Après l'audition des témoins, M. le lieutenant Geoffroy, substitut du commissaire impérial, a la parole pour son réquisitoire. L'organe du ministère public, après avoir fait ressortir toute la culpabilité de l'accusé, qui semble, d'après les dépositions des témoins et les actes coupables qu'il a commis, familier avec la pensée du crime, requiert une application sévère de la loi.

Ce réquisitoire est énergiquement combattu par M^e Lamoureux, avocat, qui pense, contrairement au commissaire impérial, que le Conseil ne peut refuser à son client le bénéfice des circonstances atténuantes; la spontanéité des aveux de l'accusé, le repentir profond qu'il a manifesté, l'absence de tout préjudice envers le capitaine, qui a été immédiatement remboursé, la jeunesse de Serié, qui doit faire considérer comme un moment d'égarement la faute qu'il a commise, le peu de gravité des punitions qu'il a subies au corps, tout enfin doit attirer à ce malheureux sous-officier l'indulgence de ses juges.

Le Conseil, après une courte délibération, rapporte un verdict de culpabilité sur toutes les questions, lequel verdict est mitigé toutefois par l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence, le fourrier Serié est condamné à deux ans de prison et 100 fr. d'amende, minimum de la peine portée par les articles 257 du Code de justice militaire, 147 et 164 du Code pénal ordinaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 29 janvier et 12 février; — approbation impériale du 11 février.

Taxe sur les chiens. — DOUBLE RESIDENCE DU MAITRE. — LIU ET EPOQUE DE LA DECLARATION. — DOUBLE IMPOSITION. — RECOURS TARDIF.

Les contribuables qui ont des habitations dans plusieurs communes et qui s'y font accompagner par leurs chiens doivent faire leur déclaration dans la commune où est située l'habitation occupée par eux, au 1^{er} janvier de chaque année.

Ainsi jugé par rejet du recours formé par M. Armand, ancien sous-intendant militaire, contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine qui l'a maintenu sur les rôles de la ville de Paris, à raison d'un chien déjà imposé dans la commune de Livry (Seine-et-Oise).

M. Armand, usant de la latitude laissée aux propriétaires de chiens de les déclarer du 1^{er} octobre de chaque année au 1^{er} janvier de l'année suivante, avait fait sa déclaration dans le courant du mois de novembre, dans la commune de Livry, qu'il habitait à cette époque, et dont il fait sa résidence pendant la plus grande partie de l'année; mais étant revenu prendre ses quartiers d'hiver à Paris, et s'y trouvant précisément du 1^{er} au 15 janvier, il n'a pas cru devoir y déclarer de nouveau son chien.

En conséquence de ce défaut de déclaration, M. Armand a été porté au rôle de la taxe municipale des chiens à la triple taxe de 30 fr.; mais il a réclamé devant le conseil de préfecture qui, par arrêté du 1^{er} août dernier, a décidé qu'il devait être imposé dans ladite ville, mais seulement à la taxe simple.

Cet arrêté a été déféré au Conseil d'Etat par M. Armand dont le recours a été repoussé par le décret suivant :

- « Napoléon, etc.,
« Vu la loi du 2 mai 1835 et le décret du 4 août suivant;
« Vu la loi du 24 avril 1832;
« Ouï M. Walckenaer, auditeur, en son rapport;
« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, d'après l'article 2 du décret ci-dessus visé, la taxe est due pour les chiens possédés au 1^{er} janvier; que, si pour l'assiette de cette taxe, les possesseurs de chiens sont appelés par l'article 5 à faire leur déclaration du 1^{er} octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, que, d'après ce même article, la rectifier s'il est survenu quelque changement dans la situation de leurs chiens; que, si, au lieu de la taxe c'est d'après la situation au 1^{er} janvier que la taxe doit être établie et que les rôles doivent être dressés, et qu'en conséquence les contribuables qui ont des habitations dans plusieurs communes et qui s'y font accompagner par leurs chiens, doivent faire leur déclaration dans la commune où est située l'habitation qu'ils occupent au 1^{er} janvier;

Considérant que si le sieur Armand habite pendant la saison d'été dans la commune de Livry, il résulte de l'instruction que pour la saison d'hiver il a, dans la ville de Paris, une habitation où son chien l'accompagne habituellement et qu'il a fait sa déclaration au 1^{er} janvier 1857, que de ce qui précède il résulte que le sieur Armand devait faire dans cette ville la déclaration prescrite par l'article 5 du décret du 4 août 1835; que, dès lors, il n'est pas fondé à demander décharge de la triple taxe à laquelle il a été assujéti pour l'année 1857, sur les rôles de la ville de Paris à raison de son chien;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Armand est rejetée.
Se voyant imposé d'office à Paris, le sieur Armand a réclamé devant le conseil de préfecture de Seine-et-Oise contre la taxe à lui imposée sur sa déclaration à Livry; mais la déclaration n'ayant été faite que plus de trois mois après la publication du rôle des imposables, cette réclamation a été repoussée comme tardive, et le recours formé au Conseil d'Etat a été également repoussé, de la taxe des chiens dans ses deux résidences de Livry et de Paris.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 27 janvier.

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE. — COMPTOIRS D'ESCOMPTE. — DROIT DE SURVEILLANCE.

Les Sous-Comptoirs de garantie peuvent-ils être considérés comme de simples succursales du Comptoir d'escompte établi par les décrets des 7, 8 et 24 mars 1848, et comme investis, à ce titre, du pouvoir de le représenter en justice dans les procès où ils ont chacun des intérêts analogues? ou bien, au contraire, ces Sous-Comptoirs de garantie ne sont-ils pas, vis-à-vis du Comptoir principal, des êtres distincts, indépendants, créés pour le couvrir de leur cautionnement par voie d'engagement direct, d'aval ou d'endossement, et n'ayant aucune qualité pour le représenter vis-à-vis des tiers?

Quelle est la nature de la surveillance que le Comptoir d'escompte peut exercer aux termes de l'art. 3 du décret du 24 mars 1848? Est-ce une charge pour lui, ou bien n'est-ce pour cet établissement qu'un droit de protection découlant du système de crédit auquel les Comptoirs d'escompte et les Sous-Comptoirs de garantie sont appelés à concourir?

La disposition du décret du 26 pluviôse an II qui, par dérogation au principe du droit commun, interdit aux créanciers particuliers de former opposition sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'Etat, avant l'acquiescement des dettes de ces entrepreneurs envers leurs ouvriers et leurs fournisseurs de matériaux, peuvent-elles être étendues au cas où il s'agit de travaux pour le compte, non de l'Etat, mais de la liste civile?

Ces questions ont été soulevées à l'occasion de travaux importants ordonnés au palais de l'Elysée.

L'entrepreneur de ces travaux, M. Lemaire, avait obtenu du Sous-Comptoir des entrepreneurs l'ouverture d'un crédit, à la sûreté duquel il avait cédé et transporté, à titre de garantie, au Sous-Comptoir, les sommes qui lui étaient ou qui lui seraient dues par le ministre de la maison de l'Empereur pour les travaux exécutés et à exécuter au palais de l'Elysée.

L'acte contenant cette ouverture de crédit et ce transport fut signifié à M. le ministre d'Etat, le 29 juillet 1853, et il fut répondu qu'il n'existait aucune opposition sur l'entrepreneur.

Des billets s'élevant ensemble à 116,800 fr. furent successivement souscrits par Lemaire, et la signification du transport fut renouvelée chaque fois que de nouvelles avances furent demandées par l'entrepreneur.

Sur la déclaration du trésorier de la Couronne, qu'il n'était survenu aucune opposition sur Lemaire, les billets dont la valeur était toujours, d'ailleurs, au-dessous de 75 pour 100 des sommes dues pour les travaux exécutés, furent reçus par le directeur du Sous-Comptoir, qui fournit, par voie d'endossement au profit du Comptoir d'escompte, la seconde signature exigée par les statuts de ce dernier établissement.

Aux termes de l'article 2 du décret du 4 juillet 1848, qui est spécial au Sous-Comptoir des entrepreneurs, les garanties stipulées dans l'acte d'ouverture de crédit furent acquises par le seul effet de cet endossement au Comptoir d'escompte.

M. Lemaire ayant été déclaré en faillite, cinq billets à ordre souscrits à des fournisseurs ne purent être payés à leurs échéances, et les porteurs de ces billets firent opposition entre les mains de M. le ministre d'Etat sur toutes les sommes dues par lui à l'entrepreneur.

Un procès s'engagea devant le Tribunal de la Seine entre le directeur du Sous-Comptoir et les fournisseurs de matériaux, et il intervint, le 15 mai 1855, un jugement qui donna gain de cause à ces derniers.

Sur l'appel, les administrateurs du Comptoir d'escompte sont intervenus dans l'instance, et ils ont soutenu, comme le Sous-Comptoir, notamment que les dispositions du décret du 26 pluviôse an II ne pouvaient pas être étendues aux travaux pour le compte, non de l'Etat, mais de la Liste civile.

Le 11 mars 1856, la Cour de Paris a rendu un arrêt dont les motifs principaux sont ainsi conçus :

« Considérant, en ce qui touche l'intervention, que des termes et de l'esprit du décret de 1848, il résulte que le Sous-Comptoir des entrepreneurs est une délégation du Comptoir d'escompte, une succursale instituée pour la négociation d'un genre déterminé d'affaires; que conséquemment le directeur du Sous-Comptoir est, pour ces affaires, le mandataire du Comptoir; qu'il n'est pas allégué qu'en traitant avec Lemaire, le directeur du Sous-Comptoir ait excédé la limite de ses pouvoirs; qu'il s'ensuit que le Comptoir a été légalement représenté dans l'instance actuelle, et que son intervention n'est pas recevable;

« Considérant, au fond, qu'il s'agit de constructions commandées par le chef de l'Etat et destinées à augmenter un immeuble faisant partie du domaine de l'Etat, ce qui suffit pour assurer aux ouvriers et fournisseurs le bénéfice de la loi du 26 pluviôse an II;

« Sans s'arrêter à l'intervention qui est déclarée non-recevable, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Le directeur du comptoir d'escompte et le directeur du sous-comptoir des entrepreneurs se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris, et ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi deux motifs principaux tirés, le premier de la violation de l'art. 466 du code de procédure civile et d'une fausse application des décrets des 24 mars et 4 juillet 1848, et le deuxième d'une fausse application de la loi du 26 pluviôse an II et de la violation des art. 13, 14 et 15 du décret du 14 décembre 1852, sur la liste civile.

Dans un rapport remarquable, M. le conseiller Laborie a exposé l'argumentation à l'appui du pourvoi et les considérations invoquées par la défense.

Après les plaidoiries de M^e Groulle, avocat du comptoir d'escompte et du sous-comptoir des entrepreneurs, et de M^e Hennequin, avocat des sieurs Lavenant et autres défendeurs au pourvoi, M. l'avocat général Sevin a établi, dans une discussion nette et serrée, d'une part, que le comptoir d'escompte et les sous-comptoirs de garantie forment des établissements distincts, et, d'autre part, que les dispositions du décret du 26 pluviôse an II ne doivent pas être étendues aux travaux exécutés pour le compte de la liste civile.

La Cour, après ces conclusions, sans s'expliquer sur le second moyen tiré de la fausse application du décret du 26 pluviôse an II aux travaux pour le compte de la liste civile, et en s'attachant seulement au premier moyen du pourvoi, a, par arrêt du 27 janvier 1858, cassé celui de la Cour impériale de Paris dans toutes ses dispositions, et renvoyé les parties devant la Cour impériale de Rouen.

Voici le texte de cet arrêt :

- « La Cour,
« Sur le premier moyen;
« Vu l'art. 466 C. proc. civ. portant : « Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former opposition » ;
« Attendu que suivant les dispositions du décret du 24 mars 1848, les sous-comptoirs de garantie, destinés à servir d'intermédiaires entre les commerçants ou indus-

triels et les comptoirs nationaux d'escompte, sont organisés chacun en société anonyme, avec son conseil d'administration et son directeur, avec ses actionnaires, avec son capital, avec ses chances de profit ou de perte, avec ses immunités particulières, avec sa pleine liberté d'action; qu'il est impossible de ne pas reconnaître à ces traits un être moral, ayant son unité et son existence propres; que si, d'après l'art. 3 du décret, une commission déléguée par le comptoir d'escompte près le conseil d'administration de chaque sous-comptoir, a mission de surveiller les opérations de chaque sous-comptoir, ce droit et ce moyen de surveillance ne supposent point, entre le comptoir principal et le sous-comptoir de sa circonscription, de simples rapports de mandat ou de délégation, et s'expliquent par le système de crédit auquel ces divers établissements sont appelés à concourir;

« Attendu, en effet, que le comptoir principal n'étant autorisé par le décret du 8 mars 1848, à faire l'escompte que des valeurs revêtues de deux signatures au moins, le décret du 24 du même mois, pour compléter ce système de crédit, attribue à chaque sous-comptoir la faculté de procurer aux commerçants ou industriels, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, mais sous la garantie de son propre capital, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du comptoir principal que le simple endossement des valeurs investies de plein droit de toutes les garanties données au sous-comptoir lui-même (art. 2 du décret du 4 juillet 1848, spécial au sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments); qu'ainsi chaque sous-comptoir de garantie, comme l'exprime d'ailleurs cette qualification, est établie tout à la fois pour servir d'intermédiaire entre les commerçants ou industriels et le comptoir d'escompte, et pour couvrir celui-ci de son cautionnement; que les sous-comptoirs ne sont donc à aucun titre ni les mandataires, ni les délégués du comptoir principal dans les opérations qu'ils font de la sorte en engageant leur propre responsabilité vis-à-vis de lui;

« Attendu que les sommes versées dans les mains de l'entrepreneur Lemaire provenaient de l'escompte de ses billets par le comptoir sur l'endossement du sous-comptoir; que, subrogé par cet endossement à toutes les garanties données par Lemaire au sous-comptoir, le comptoir principal ne s'est pas trouvé légalement représenté dans l'instance où ces garanties ont été mises en question; que la décision des premiers juges ayant anéanti les effets du transport, objet de la subrogation consentie par le sous-comptoir de garantie au comptoir d'escompte, cette décision aurait pu dès lors être frappée de tierce-opposition par le comptoir d'escompte, qui avait, par suite, le droit d'intervenir dans l'instance d'appel;

« D'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt dénoncé a fausement interprété les décrets des 8 mars, 24 mars et 4 juillet 1848, et expressément violé la disposition ci-dessus visée.
« Par ces motifs... et sans qu'il soit besoin de prononcer sur les autres moyens.
« Casse, etc. »

CHRONIQUE

PARIS, 26 FEVRIER.

M. Perrot, conseiller à la Cour impériale de Paris, est mort hier dans sa 64^e année, après vingt-neuf ans et demi d'utiles et honorables services. Il avait été successivement substitut à Clamecy, procureur du roi à Versailles, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine, vice-président du même Tribunal et enfin conseiller à la Cour impériale. Il avait été, par un décret d'hier, admis à la retraite sur sa demande.

La nouvelle de la mort de M. le conseiller Perrot a causé au palais une pénible impression.

Les voleurs à la tire, de même que la nature, ont horreur du vide, mais seulement quand ils le trouvent dans la poche de leur prochain; au cas contraire, ils se hâtent de le faire à l'aide d'une machine pneumatique à cinq doigts, nommée vulgairement man. Les filous d'Outre-Manche, sont renommés, comme chacun sait, par leur adresse, dans ce genre d'opération.

En voici un qui est venu de Londres tout exprès pour s'y livrer et qui est allé immédiatement où il savait trouver des poches pleines, au Trésor.

Un sieur Boisgontier, faïencier, vient exposer au Tribunal correctionnel, devant lequel comparait Thomas Lee, notre voleur anglais, les circonstances dans lesquelles celui-ci lui a enlevé son portefeuille.

Le 2 février dernier, dit-il, j'étais allé au Trésor recevoir un bon de 500 fr.; on me paye en un billet de banque de cette somme, que je mis dans mon portefeuille et je plaçai le portefeuille dans une des poches de ma blouse, après quoi je sortis du bureau et allai me placer parmi les personnes qui attendaient à la porte du bureau des versements, bureau où je voulais déposer de nouveau mes 500 fr. contre un autre bon du Trésor.

Tout-à-coup, il me semble sentir un mouvement dans la poche où j'avais mis mon portefeuille, j'y porte la main, le portefeuille avait disparu; je me retourne et vois derrière moi un jeune homme qui se retirait précipitamment : c'est l'individu ici présent; il était couvert d'un grand manteau. Je cours après lui, je le saisis par le bras et je lui dis : « Vous venez de me prendre mon portefeuille. » Il me fait signe qu'il ne comprend pas; une discussion s'engage, ou plutôt je crie tout seul. Un agent de police accourt, je lui conte mon affaire, un bruit se fait entendre à terre, nous regardons et nous voyons mon portefeuille aux pieds du jeune homme. Nous ouvrons le portefeuille, le billet était encore dedans.

Voici le fait dans toute sa vulgaire simplicité, et nous ne le signalons que pour avertir les personnes qui vont recevoir ou verser au Trésor de faire attention à leurs poches.

Le voleur fouillé, on trouva sur lui un portefeuille contenant un passe-port délivré à Londres et un billet de la Banque de France de 100 fr.; dans sa poche, cinq souverains de 25 fr. chaque, deux pièces d'or de 10 fr., trois de 20 fr., de la monnaie anglaise et française et un credent en vermeil avec cachet.

Interrogé à l'aide d'un interprète, Thomas Lee proteste contre l'imputation dont il est l'objet; il prétend qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire; il a, dit-il, trouvé le portefeuille à terre, et c'est l'agent, en le bousculant, qui a fait tomber ce portefeuille.

Mais un témoin affirme avoir vu le prévenu fourrer sa main dans la poche du plaignant; quant à l'agent, il n'hésite pas à déclarer que le prévenu est un voleur à la tire, et que le vaste manteau dont il était couvert lui servait à faire disparaître les objets soustraits.

Le Tribunal a condamné Thomas Lee à deux ans de prison.

COMPAGNIE DES INDES, 80, rue de Richelieu.

CACHEMIRE. — DENTELLES.

Seule maison de cette double spécialité dont les prix soient fixes et marqués en chiffres connus.

M. Favarger jouit à Paris d'une grande réputation; il ouvrira lundi 1^{er} mars deux nouveaux cours d'écriture dont un pour les dames, gal. Vivienne, 44.

Nous rappelons aux familles que 22 cours de musique faits par nos meilleurs professeurs ont lieu deux fois par semaine à l'Ecole Beethoven, passage de l'Opéra. — 20 et 25 fr. par mois, avec deux concerts gratuits.

Bourse de Paris du 26 Février 1858.

Table with 2 columns: Instrument type and Price/Change. Includes Au comptant, D'c. 69 25, Baisse « 25 c.», etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument type and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 déc., 69 25, FONDS DE LA VILLE, ETC., etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument type, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, D'c Cours. Includes 3 0/0, 69 40, 69 40, 69 20, 69 35.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans... 1400, Bordeaux à la Teste... 697 50, etc.

GRANDE BAISSÉ DES SOIES.

ÉTOFFES RICHES UNIES ET FAÇONNÉES, VELOURS. Une quantité considérable de velours et d'étoffes de soies riches unies et façonnées pour corbeilles de mariage, fabriquée au moment de la plus grande baisse, vient d'être mise en vente à des prix tout à fait exceptionnels dans la maison Frainais et Gramagnac, 32, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu.

Table with 2 columns: Item description and Price. Includes Taffetas noir tout cuir... 3 50, Taffetas noir belle qualité... 4 75, etc.

AVIS. — Porcelaines anglaises de pâte tendre. MM. Minton et Co de Stoke sur Trent ayant appris qu'il se fabri-

quait en France des imitations de leurs porcelaines, et que ces imitations étaient déloyalement vendues par quelques marchands comme de vraies porcelaines anglaises, font savoir : que toutes les porcelaines de leur fabrique portent pour marque : un écusson imprimé en couleur avec les mots : English porcelain, et, au-dessous, leurs initiales : M. et Co. Ils avertissent qu'ils sont décidés à poursuivre toute contrefaçon ou toute fraude par les voies de droit.

Par autorisation, V. SAGLIER. Les porcelaines vendues par le dépôt anglais, en gros, rue des Jeûneurs, 42, et, en détail, rue Richelieu, 112, portent toutes, outre la marque des fabricants, les initiales V S au-dessus de l'écusson.

Traité pratique des Maladies des voies urinaires, à l'usage des gens du monde, par le docteur Jozan, 6^e édition, 800 pages, 257 figures anatomiques; prix 5 fr., rue de Rivoli, 182, en face des Tuileries.

SPECTACLES DU 27 FEVRIER.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — M^{lle} de Belle-Isle, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Maître Pathelin. ODÉON. — La Jeunesse. THÉÂTRE-ITALIEN. — Linda di Chamouni. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demeoiselle d'honneur, Richard. VAUDEVILLE. — Le Pamphlétaire. VARIÉTÉS. — Ohé les p'tits Agneaux ! GYMNASE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — Marcassin, la Chasse aux Biches. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Moresque. AMBIGU. — Relâche. GAITÉ. — Les Fiancés d'Albano. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu. FOLIES. — Trois nourrissons, un Bal, Jobin, Minuit. DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde. BRUANCHAIS. — Le Bonhomme Jeanne. BOUFFES PARISIENS. — Mam'zelle Lucie, M. de Chimpanzé. FOLIES-NOUVELLES. — Le Loup-Garon, Nouveau Robinson. LUXEMBOURG. — Les Enfers, les Poètes de la treille. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL à Paris, rue de Choiseul, 20, près le boulevard des Italiens. (Superficie, 469 mètres.)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Grande et belle MAISON, dite hôtel Soubise, sise place du Château, 16, en face du chemin de fer, à vendre par adjudication, en l'étude de M. CHEVAL-LIER, notaire, le dimanche 14 mars 1858, à midi.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'acompte semestriel du dividende de l'exercice 1857-1858, a été fixé à 8 francs par action, et qu'il sera payé le 1er avril 1858, sur la présentation du coupon n° 2.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES CAISSES D'ESCOMPTE.

MM. les actionnaires de la Société A. Prost et C°, sont prévenus que la nomination d'un liquidateur judiciaire n'empêchera pas la réunion de l'assemblée générale extraordinaire indiquée au 10 mars prochain.

COMPAGNIE PARISIENNE.

MM. les actionnaires de la Compagnie Parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz sont invités à se réunir en assemblée générale, le lundi 29 mars prochain, à trois heures précises, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 49 bis.

blée, devront, conformément à l'art. 35 des statuts, se présenter au siège de la société, rue Saint-Georges, 1, depuis le 4 jusqu'au 18 mars, de onze heures à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres et recevoir leur carte d'admission.

DES MINES ET CHEMINS DE FER DE CARMAUX.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines et Chemins de fer de Carmaux sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 20 mars prochain à trois heures de l'après-midi, à Paris, 100, rue de Richelieu, pour entendre le rapport des gérants, recevoir les comptes de l'exercice 1857 et délibérer, s'il y a lieu, sur un projet de complément d'emprunt pour solder les travaux du chemin de fer actuellement en exploitation.

CAOUTCHOUC SOUPLE.

MM. HUTCHINSON HENDERSON ET C°, gérants de la COMPAGNIE NATIONALE DU Caoutchouc souple, rue Richelieu, 102, conformément à l'art. 19 des statuts de la Compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie Nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures après midi, au siège de la Société, rue Richelieu, 102.

PLUMES DE FAVARGER.

Professeur d'écriture, 44, galerie Vivienne. — 3 fr. (19203)

A VENDRE à l'amiable, une MAISON dans un des meilleurs quartiers de Paris, bâtie en pierres de taille, d'un produit net de 42,500 fr. par an.

LES FRÈRES M-MAHON, médecins pour les MALADIES des CHEVEUX et de la PEAU, ont transféré leurs cabinets rue SAINT-HONORÉ, 408, près la place Vendôme, à Paris, Mardis et samedis, de 12 à 4 h., et tous les jours de 4 à 5 h. (19157)

CONTAGION Le Rob anti-syphilitique végétal de Boiveau-Laffleur guérit les maladies contagieuses nouvelles, invétérées ou rebelles au mercure, au copahu ou à l'iodure de potassium. Prix: 15 fr., avec l'instruction. Chez tous les pharmaciens, et rue Richer, 12, au 2°. (19202)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de Cassation, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

CODE GÉNÉRAL DES LOIS FRANÇAISES

continués et mis au courant, chaque année, par un supplément paraissant après la session législative; contenant les Codes ordinaires et toutes les lois nouvelles d'un intérêt général, classées par ordre de matières et reliées entre elles par des renvois de concordance; le tout avec des annotations; suivi d'une Table générale alphabétique et d'une Table chronologique; par MM. EMILE DURAND, ancien avocat, procureur impérial à Châlons-sur-Marne, et EMILE PAULTRE, ancien président de la chambre des notaires de Nevers. 2 vol. grand in-8°. 1858. 18 fr. 50 c.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

d'après ZACHARIE; par MM. AUDRY et RAU, doyen et professeurs de Code civil à la Faculté de droit de Strasbourg. 3^e édit., entièrement refondue et complétée. 6 forts vol. in-8°, 48 fr. — Les tomes 1, 3, 5 et 6 sont en vente. — Les deux derniers suivront de quatre mois en quatre mois.

ENREGISTREMENT

(NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE L'), du Timbre, des Droits de greffe et d'hypothèques; par M. GAGNEBREAUX, ancien chef d'administration de l'Enregistrement et des Domaines. 1 fort vol. in-8°, 1856. 10 fr.

TAXE DES FRAIS EN MATIÈRE CIVILE

NOUVEAU (DE LA), comprenant: 1° les tarifs des droits et émoluments des juges de paix et de leurs greffiers, des huissiers ordinaires et audenciers, des avoués de première instance et d'appel; 2° les tarifs des notaires; 3° ceux des frais de vente judiciaire; 4° ceux des greffiers des Tribunaux civils de première instance, de commerce et des Cours d'appel, des agrées près les Tribunaux de commerce; 5° le tarif des commissaires-priseurs; 6° le tarif et la règle de la liquidation de dépens; le tout avec les calculs applicables à chacun des droits dans les diverses localités où les frais ont été faits; — l'examen critique des questions auxquelles les textes ont donné lieu dans la pratique, et les solutions des instructions ministérielles et de la jurisprudence; par M. BONNESEUR, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux. 1 vol. in-8°. 1857. 6 fr. 50 c.

LIQUIDATION DES DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE

(RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR IMPÉRIALE DE BASTIA SUR LA), par M. CALMÉTÈRES, premier président de la Cour impériale de Bastia. 1 vol. grand in-4°.

NAVIGATION INTÉRIEURE

(MANUEL RÉGLEMENTAIRE ET PRATIQUE DE LA), ou Traité raisonné des lois, ordonnances, etc.; par M. HENRI LAIGOU, inspecteur de la navigation et des ports. 1 vol. in-8°. 1838. Prix, franco, 9 fr. 50.

TABE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de 40 tableaux d'après lesquels la multiplication de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés s'effectue à l'addition, la Division à la soustraction, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, etc. — Les 3 tables carrées et cubiques jusqu'à 2,000 et de quatre tableaux sur les Rentés 3 et 4 1/2 0/0 — un tableau donnant la Circonférence et la surface du aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on Calcule jusqu'à 200 au Diamètre — les principaux moyens obtient par une multiplication: la rente d'un capital, d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon le capital d'une rente. — 7^e édition. — Prix: 1 fr. — Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 12 ou 14 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste 1 fr. (Affranchir.)

PERSUS, photographe, rue de Seine-Saint-Germain, 47.

Portraits à 10 fr. et 15 fr.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET DE LA PROCÉDURE CIVILE

ET COMMERCIALE la Procédure civile et dans le Journal des Loix de par M. CHAUVEAU ADOLPHE, revu par M. GLANDAZ, 2^e édit., 2 forts vol. in-8° 1854. Prix: 16 fr., et franco 18 fr.

TRIBUNAUX CRIMINELS (TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES)

suite de l'Instruction criminelle préjudiciaire, par M. CH. BERRIAT-SAINTE-PRIX, Docteur en Droit, Conseiller à la Cour impériale de Paris. 1^{re} PARTIE. Tribunaux de simple police, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public, 1 vol. in-8° avec supplément, 1851, 7 fr. 50. 2^e PARTIE. Des Tribunaux correctionnels en première instance et en appel, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. Précédé d'un Essai sur l'Organisation judiciaire et les Juridictions du petit criminel, en 1789, et, depuis, sous le Droit intermédiaire. 2 vol. in-8° avec supplément, 1834, 37, 13 fr. Les trois volumes ensemble, au lieu de 22 fr. 50, 20 fr.

MINISTÈRE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. MASSABIAU, président à la Cour impériale de Rennes. 3^e édition, entièrement refondue. 3 forts volumes in-8°, 1857, 27 fr.

NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE

pour la France, l'Algérie et les colonies, (ou Concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le colportage, l'affichage, le criage, les théâtres, et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'en 1856; suivi de 19 des circulaires ministérielles importantes sur la matière; 2^e d'un catalogue des ouvrages en matière de presse, depuis 1814 jusqu'à 1856; 3^e d'une table analytique alphabétique des crimes, délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, etc., y compris les délits d'audience; 4^e d'un r. e. c. i. t. chronologique des lois dites de la presse, avec des renvois au tableau de concordance; par M. GUSTAVE ROUSSEAU, ancien magistrat; pouvant faire suite aux Codes annotés de SIREY-GILBERT. 1 vol. in-4°. 1856. 12 fr.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE

par H. ALAUZET, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité des Assurances, etc.; 4 vol. in-8°, 1837, 30 fr.

RÉPRESSION PÉNALE (DE LA) DES FAUTES ET DE

LES ANNONCES TRIENNES OU AUTRIENNES au bureau du Jour

DENTS ET HATTUT

Chirurgien-Dentiste. GUÉRISON RADICALE passage 1

REDICTION DE COMPTE

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur SAINT-GAUDENS (François), en faveur de ses créanciers, est terminée, et les créanciers sont invités à se réunir le 4 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, sans délai, sur les faits de la gestion et sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REVISIONS A HUITAINE

Du sieur DESPRADEL (Antoine), anc. nég. en draps, rue du Petit-Carreau, 44, succédant actuellement au sieur FLEURY (Antoine-Louis-Stanislas), chapelier, rue du Petit-Carreau, 5, le 4 mars, à 4 heures (N° 14540 du gr.).

CONCORDATS

Du sieur BOUET (Charles), anc. commissionnaire, rue de Paradis-au-Marais, 8, le 4 mars, à 4 heures (N° 13943 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en double, des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

REDICTIONS DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAZES (Henry-Jean), tailleur, rue Hichelieu, 112, sont invités à se réunir le 4 mars, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, sans délai, sur les faits de la gestion et sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REVISIONS A HUITAINE

Du sieur DESPRADEL (Antoine), anc. nég. en draps, rue du Petit-Carreau, 44, succédant actuellement au sieur FLEURY (Antoine-Louis-Stanislas), chapelier, rue du Petit-Carreau, 5, le 4 mars, à 4 heures (N° 14540 du gr.).

CONCORDATS

Du sieur BOUET (Charles), anc. commissionnaire, rue de Paradis-au-Marais, 8, le 4 mars, à 4 heures (N° 13943 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en double, des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

REDICTIONS DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAZES (Henry-Jean), tailleur, rue Hichelieu, 112, sont invités à se réunir le 4 mars, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, sans délai, sur les faits de la gestion et sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REVISIONS A HUITAINE

Du sieur DESPRADEL (Antoine), anc. nég. en draps, rue du Petit-Carreau, 44, succédant actuellement au sieur FLEURY (Antoine-Louis-Stanislas), chapelier, rue du Petit-Carreau, 5, le 4 mars, à 4 heures (N° 14540 du gr.).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Cabinet de M. DERUELLE, 77, rue de Rivoli.

D'un acte sous seings privés, fait double le quatorze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-cinq même mois, par M. Daniel BRUNNINGHAUSEN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin, 30, ci-devant, et actuellement 91, d'autre part; il appert que la société formée entre les parties, sous la raison sociale LACROIX et C°, pour la fabrication et la vente des couleurs, par acte sous seings privés, en date du quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré le même jour, folio 160, recto, case 1, par Pomme, qui a reçu les droits, a été déclarée dissoute, à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Lacroix père a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, les douze et quatorze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, par M. Antoine BOHREGE, sive Ponce, qui a reçu les droits, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. François-Louis CATTIER, imprimeur à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56, et M. Antoine BOHREGE, sive Ponce, imprimeur, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56, et en commandite à l'égalité des personnes dénommées audit acte. Son objet est l'exploitation d'une imprimerie lithographique et l'édition des travaux de l'Édographie. Sa durée est de sept ans et six mois, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Sa raison sociale est CATTIER et C°. Son siège à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56. Le capital social est de quarante mille francs, dont douze mille francs sont versés par M. CATTIER et M. BOHREGE, et le reste par M. BOHREGE, et par M. CATTIER, en vertu de la signature sociale, qu'il ne peut employer qu'aux besoins de la société. Aucun emprunt ne peut être fait, aucun billet souscrit, aucune lettre de change acceptée que par les signatures individuelles des gérants, autrement les engagements seraient nuls à l'égard des tiers. (8914)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-sept février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-cinq février suivant, folio 7, verso, case 8, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pomme, entre: 1^{er} M. Desiré DARNET, lingier; 2^e M. Maxime GLEYRE, demeurant tous deux à Paris, rue Richelieu, 81 et 83, il appert: Qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de lingerie sis à Paris, rue Richelieu, 81 et 83, et que la raison sociale est DARNET frères et GLEYRE. Le siège de la société est à Paris, rue Richelieu, 81 et 83, mais il pourra être transporté ailleurs. La société est constituée pour cinq années, commençant au premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et se terminant le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et se prolongeant jusqu'à ce que les parties aient décidé autrement. (8915)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, — il appert que la société en nom collectif établie rue Barfy, 41, à Paris, pour la fabrication et la vente de produits d'étoffes, dont le siège était à Grenelle, qu'il a été déclaré dissoute à partir du six février courant. — Les associés ont été nommés liquidateurs en commun: P. CASTEL DE COURVAL et BAILLY. (8912)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du dix-sept février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, — il appert que la société en nom collectif établie rue Barfy, 41, à Paris, pour la fabrication et la vente de produits d'étoffes, dont le siège était à Grenelle, qu'il a été déclaré dissoute à partir du six février courant. — Les associés ont été nommés liquidateurs en commun: P. CASTEL DE COURVAL et BAILLY. (8912)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

ERRATUM

(Feuille du 31 février.)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. N° 6694. — Au lieu de: Boulevard de Sébastopol, 17, lisez: Boulevard de Strasbourg, 17.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 27 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: guéridon, piano, descente de lit, commode, etc. (6796) Bureau, table, chaises, fauteuils, lampes, vaisselle, etc. (6797) Bureau, guéridon, secrétaire, commode, table, etc. (6798) Armoires à glace, rideaux, commodes, tables, chaises, etc. (6799) Commode, armoires, bois, planches, établis, bureau, etc. (6800) Bureau, fauteuils, pendule, commode, cartonnière, glace, etc. (6801) Monres vitrées, incoons, boîtes, rayons, comptoirs, etc. (6802) Tables, chaises, verrerie, vaisselle, lampes, etc. (6803) Pendules, commodes, billard, tables, glaces, etc. (6804) Bureau, fauteuils, pendule, commode, armoire, chaises, fauteuils, table, etc. (6805) Toubereau, voiture, harnais, cheval hors d'âge, planches, etc. (6806) 2 grandes armoires, bureau, 25 grands facons à essence, etc. (6807) Commode, armoire, chaises, fauteuils, table, etc. (6808) 4 chevaux de trait, harnais, agrand, voitures, tombereaux, etc. (6809) Echaufaudages, cortages, enclumes, étaux, voiture, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Bulletin universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 446 rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 24, et M. Arthur VERSEY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, — appert: Il a été formé entre les susnommés